

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-03-005

PUBLIÉ LE 22 MARS 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Saint-Yllie /

39-2021-03-22-00001 - Décision GPMS n°2021-19 Délégation de signature
DSI - Bruno GUILLEMIN (3 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-03-17-00001 - Arrêté de composition du Comité local de cohésion
territoriale du Jura (4 pages) Page 8

39-2021-03-18-00002 - Arrêté n°2021-03-18-001 portant subdélégation de
signature (14 pages) Page 13

39-2021-03-18-00003 - Arrêté n°2021-03-18-003 portant subdélégation de
signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux (2 pages) Page 28

39-2021-03-17-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement à
Conte (4 pages) Page 31

39-2021-03-17-00003 - Arrêté relatif aux travaux de mise en conformité et
d'augmentation de la puissance de la micro-centrale hydroélectrique de
Tancua sur la Bienne à Morbier (6 pages) Page 36

DSDEN du Jura /

39-2021-03-18-00004 - ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE JURA RENTREE
2021 (8 pages) Page 43

39-2021-03-18-00005 - ARRETE PROJET ACCUEIL - 3 ANS 1ER DEGRE JURA
RENTREE 2021 (3 pages) Page 52

Préfecture du Jura /

39-2021-03-13-00001 - AP n°DSC-BSIPA 2021-03-18-002 portant
renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Cornod (3
pages) Page 56

39-2021-03-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant
obligation du port du masque dans certains lieux ou pour certaines
activités dans le département du Jura jusqu'au 16 avril 2021 inclus (3 pages) Page 60

39-2021-03-18-00006 - Arrêté préfectoral n°DSC-BSIPA 2021-03-18-001
portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de
Vaudrey (3 pages) Page 64

UT DREAL 39 /

39-2021-03-08-00002 - AP 2021 09 DREAL du 08 03 21 prolongation délai
phase examen (4 pages) Page 68

39-2021-03-08-00003 - AP 2021 11 DREAL du 08 03 2021 APMD PERRENOT (4
pages) Page 73

39-2021-03-10-00002 - AP 2021 13 DREAL du 10 03 21 APC BOLARD (40 pages) Page 78

39-2021-03-12-00001 - APMU 2021 14 DREAL SYDOM Courlaoux (6 pages) Page 119

39-2021-03-12-00002 - APMUD MU 2021 15 DREAL Sydom Courlaoux (6 pages)

Page 126

39-2021-03-08-00004 - APPS 2021 12 DREAL du 08 03 21 MPP (10 pages)

Page 133

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-03-22-00001

Décision GPMS n°2021-19 Délégation de
signature DSI - Bruno GUILLEMIN



DECISION N°2021-19

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BRUNO GUILLEMIN

RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION DU GPMS DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D-6143-33 à D-6143-35, et R-6146-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1^{er} février 2019, entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'établissement public éducatif et social ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2019 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, de l'établissement public éducatif et social ETAPES de Dole, de l'EHPAD « La Mais'ange » de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône ;
- Vu la décision n°2020000014 du 3 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Bruno GUILLEMIN en qualité de responsable du système d'information du GPMS Doubs-Jura ;
- Vu l'organigramme du GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint chargé du système d'information du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, Responsable du système d'information, à l'effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Décide pour le CH Novillars :

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint chargé du système d'information du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, Responsable du système d'information, à l'effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

Décide pour ETAPES :

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint chargé du système d'information du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, Responsable du système d'information, à l'effet de signer :

- Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

Décide pour l'EHPAD de Malange :

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint chargé du système d'information du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, Responsable du système d'information, à l'effet de signer :

- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

Décide pour l'EHPAD de MAMIROLLE :

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur adjoint chargé du système d'information du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno GUILLEMIN, Responsable du système d'information, à l'effet de signer :

- Les devis ou achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Dispositions générales :

Article 5 Application :

La présente décision abroge et remplace la décision n°2021-10 du 22 février 2021. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 6 Publicité :

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Mamirolle et de l'EHPAD de Malange ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Article 7 Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 22 Mars 2021,

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE

M. Bruno GUILLEMIN.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-17-00001

Arrêté de composition du Comité local de
cohésion territoriale du Jura

**Arrêté n° 2021-03-18-002
portant composition du comité local de
cohésion territoriale du Jura**

Le préfet du Jura,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1232-2 et R.122-10 ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relatives aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : un comité local de cohésion territoriale est institué dans le département du Jura. Sa composition est la suivante :

1- Représentants de l'État et de ses établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- le préfet du Jura, délégué territorial de l'ANCT ;
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- les sous-préfets des arrondissements de Lons, Dole et de Saint-Claude ;
- le délégué du préfet de la politique de la ville ;
- un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- un représentant de l'Agence nationale de l'habitat ;
- un représentant de l'Agence nationale de la rénovation urbaine ;
- un représentant de l'Agence de la transition écologique ;
- un représentant du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;
- un représentant de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires ;
- un représentant de l'Agence nationale de cohésion des territoires.

2- Les députés et sénateurs du Jura

3- Représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- la présidente/le président ou son représentant :
 - de la Communauté d'agglomération du Grand Dole ;
 - de la Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;
 - de la Communauté de communes Bresse Haute-Seille ;
 - de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;
 - de l'Espace communautaire Lons Agglomération ;
 - de la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur-du-Jura ;
 - de la Communauté de communes Porte du Jura ;
 - de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;
 - de la Communauté de communes Station des Rousses Haut-Jura ;
 - de la Communauté de communes Val d'Amour ;
 - de la Communauté de communes Haut-Jura ARCADE ;
 - de la Communauté de communes Jura Nord ;
 - de la Communauté de communes La Grandvallièrre ;
 - de la Communauté de communes La Plaine Jurassienne.
- le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Lédonien ou son représentant ;
- la présidente du Parc naturel régional du Haut-Jura ;
- le président du Pays du Haut-Jura ou son représentant ;
- le président du Pays Dolois – Pays Pasteur ou son représentant ;
- la présidente de l'association départementale des maires du Jura ou son représentant ;
- la présidente de l'association départementale des maires ruraux du Jura ou son représentant.

4- Représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale, qui interviennent dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de la Chambre de commerce et de l'industrie du Jura ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'agriculture du Jura ou son représentant ;
- le délégué départemental du Jura de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le commissaire du Massif du Jura ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le délégué départemental du Jura de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- l'architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité départementale architecture et patrimoine du Jura ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat mixte, d'énergies, d'équipements et de e-communication du Jura ;
- un représentant de l'Office français de la biodiversité ;
- un représentant d'Action logement ;
- un représentant du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Jura ;
- un représentant de l'Établissement public foncier du Doubs – Bourgogne-Franche-Comté.

Des experts pourront être associés en tant que de besoin.

Article 2 : le secrétariat des réunions du comité local est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 3 : le comité local se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an sous la présidence du préfet de département ou son représentant.

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera transmise au directeur général de l'ANCT.

Lons-le-Saunier, **17 MARS 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-18-00002

Arrêté n°2021-03-18-001 portant subdélégation
de signature

Arrêté n° *2021-03-18-001*
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant sur l'organisation du secrétariat général commun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-12-10-01 du 22 décembre 2020 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-05-001 du 12 février 2021 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2020-12-10-01 du 22 décembre 2020 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er janvier 2021 (scission du bureau eau en deux bureaux : bureau eau et bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté de M. David PHILOT, Préfet du Jura du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation est donnée à **M. Jean-Christophe CHOLLEY**, directeur adjoint des territoires à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes suivants :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel

Les actes qui se rattachent à l'exercice de l'autorité hiérarchique du directeur départemental des territoires à l'égard des agents placés sous sa direction et qui figurent dans la liste ci-après :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents ;
- la signature des conventions ;
- l'octroi des congés annuels ainsi des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;

- les avis portant sur des demandes de mobilités ;
- les avis et les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- les avis sur les promotions et les avancements ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- les décisions relatives à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.

b) responsabilité civile

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux

A1c1: Avis techniques sur demande du Procureur de la République.

Subdélégation de signature est donnée à M. **TISSOT Norbert**, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer ces actes.

d) contrôle de légalité des documents d'urbanisme et actes associés (DPU, ZAC...) :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les courriers demandant de compléter l'acte transmis de façon à permettre l'exercice du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Norbert TISSOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Véronique PERNET**, chargée d'affaires juridiques.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES

a) gestion et conservation du domaine public routier

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques ;

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2a3 : Convention d'occupation précaire.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

b) exploitation des routes

A2b1 : réglementation de la circulation : délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie ;

A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ;

A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h ;

A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé ;

A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries ;

A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux) ;

A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence de la DDT: à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Mehdi SAUSSI EL ALAOU**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à M. **Pierre MINOT**, chef eau, risques, environnement et forêt par intérim, à M. **Sylvain LAUX** chef du bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration et à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du bureau risques pour les décisions suivantes :

A2b2, A2b3 et A2b6.

c) éducation routière

A2c1 : actes relatifs aux agréments des écoles de conduire et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;

A2c2 : actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;

A2c3 : actes ayant trait à la police des examens ;

A2c4 : actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM) ;

A2c5 : Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE) ;

A2c6 : actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ;

A2c7 : actes ayant trait au dispositif « Permis à 1 euro par jour » ;

A2c8 : actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;

A2c9 : actes afférents au label qualité des formations au sein des écoles de conduite.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

d) remontées mécaniques

A2c1: arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques ;

A2c2' : avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC

A3a1 :

- *note de présentation du projet et ses objectifs ;*
- *modalités de la participation du public ;*
- *note de synthèse des observations du public.*

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim, à M. **Mehdi SAUSSI EL ALAOU**, chef du service économie agricole, à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial ;

A4a2 : autorisations d'occupation temporaire ;

A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines ;

A4a4 : convention de superposition d'affectation ;

A4a5 : approbation d'opérations domaniales :

- *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public ;*

3/13

- *délimitation du domaine public fluvial ;*
- *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied ;*
- *autorisation d'extraction de matériaux,*

A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe BURGNIARD**, chef du bureau risques, à l'effet de signer les décisions A4a2 à A4a6.

5 – POLICE DE LA NAVIGATION

A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques ;

A5a2 Arrêté d'autorisation de manifestations sur les eaux intérieures ;

A5a3 Arrêté dérogatoire aux arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau de Blye, Vouglans et sur la rivière Ain entre les retenues de Vouglans et Saut-Mortier.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer la décision A5a1.

6 – POLICE DE L'EAU

A6a1 : actes relatifs à la police et à la conservation des eaux ;

A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines ;

A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires

- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement

A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),

A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,

A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,

A6a8 : Autorisation environnementale :

- *accusé de réception du dépôt du dossier ;*
- *demande de compléments ou de régularisation ;*
- *décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique ;*
- *courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique ;*
- *demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;*
- *arrêté portant autorisation environnementale ;*
- *Arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation environnementale (R181-45 et 46), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit (R214-53, R214-18-1)*
- *Arrêté de transfert du bénéfice d'une autorisation environnementale*
- *Arrêté de prolongation ou de renouvellement d'autorisation environnementale*

A6a9 Autorisation « IOTA unique » :

- *Accusé de réception du dépôt du dossier*
- *Demande de compléments ou de régularisation*
- *Décision de rejet motivé avant mise à l'enquête publique*
- *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
- *Arrêté de prolongation de la durée d'instruction*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
- *Arrêté portant autorisation*

A6a10 Déclaration :

- *Demande de compléments*
- *Récépissé de déclaration*
- *Demande de précisions postérieure au récépissé*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur un projet de prescriptions*
- *Arrêté d'opposition à déclaration*
- *Accord sur déclaration*
- *Arrêté de modification des prescriptions applicables à une installation soumise à déclaration (R214-39), y compris règlements d'eau et arrêtés portant sur des installations existantes bénéficiant déjà d'un droit*
- *Arrêté de transfert du bénéfice d'une déclaration*

A6a11 Déclaration d'intérêt général :

- *Courrier de saisine de la préfecture pour mise à l'enquête publique*
- *Demande d'observations au pétitionnaire sur le projet d'arrêté*
- *Arrêté portant déclaration d'intérêt général, y compris le cas où il est associé à une autorisation environnementale ou une déclaration*

A6a12 Arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif

A6a13 Proposition et notification de transactions pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les décisions suivantes :

A6a1 excepté les mises en demeure,

A6a2,

A6a4 à A6a12,

A6a13 excepté la transmission de l'avis au parquet dans le cadre de la transaction pénale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre MINOT**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Nadine PONCET**, chef du bureau eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 excepté les mises en demeure,

A6a2,

A6a4 à A6a12.

Subdélégation de signature est également donnée à **M. Sylvain LAUX**, chef du bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 excepté les mises en demeure,

A6a8 à A6a12.

7 - PÊCHE

A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A7a3 : -

- *agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;*

- *Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;*

A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;

A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;

A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;

A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;

A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur

A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A7a1 à A7a7,

A7a8 excepté la transmission de la fiche navette au parquet dans le cadre de la transaction pénale,

A7a9 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine PONCET**, chef du bureau eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a2, A7a5, A7a6, A7a8 excepté la transmission de la fiche navette au parquet dans le cadre de la transaction pénale, A7a9 et A7a11.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine PONCET**, chef du bureau eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1, A7a3, A7a4 et A7a10.

8 – FORETS - PASTORALISME

A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci; réglementation de l'incinération des végétaux ;

A8a2 : tous les actes relatifs à la demande d'autorisation de défrichement ;

A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires ;

A8a4 : tous les actes relatifs aux associations foncières pastorales et aux groupements pastoraux ;

A8a5 : approbation des règlements de pâturage communaux en montagne ;

A8a6 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mise en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme ;

A8a7 : tous les actes relatifs aux groupements forestiers, aux activités pastorales et aux groupements pastoraux ;

A8a8 : tous les actes relatifs au Fonds Forestier National (FFN) ;

A8a9 : tous les actes relatifs au régime forestier ;

A8a10 : tous les actes relatifs aux aides forestières ;

A8a11 : tous les actes relatifs à la santé des forêts ;

A8a12 : tous les actes relatifs à l'autorisation des coupes ;

A8a13 : tous actes liés au contrôle du respect du Règlement Bois de l'Union Européenne dans le Jura : information des entreprises, contrôles sur site, mesures de police éventuelles.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a13.

9 – CHASSE

A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;

A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;

A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;

A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles » ;

A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;

A9a6 : plans de chasse :

- arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels ;
- arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse ;

A9a7 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;

A9a8 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A. :

- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe ;
- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie ;

A9a9 : arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées :

- en matière d'indemnisation de dégâts aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts
- relatives aux classements des espèces d'animaux classés « nuisibles ».

A9a10 : agrément des piégeurs ;

A9a11 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux ;

A9a12 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;

A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement ;

A9a14 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

A9a15 : arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné ;

A9a16 : établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité ;

A9a17 : tous les actes relatifs aux droits de chasse sur le domaine public fluvial :

- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage ;
- décision fixant la liste des droits de chasse mis en location ;
- établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières ;
- notification d'attribution des droits de chasse ;
- permission de chasse ;
- bail et notification des droits de chasse.

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre MINOT, chef du service eau, risques, environnement et forêt, intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A9a1 à A9a17.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a17

10 – ENVIRONNEMENT

A10a1 : Police de l'environnement : tous actes relatifs à la police de l'environnement conformément aux articles L171-6 à 12 du code de l'environnement ;

A10a2 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rouses ;

7/13

A10a3 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés ;
A10a4 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup » ;
A10a5 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
A10a6 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées ;
A10a7 : autorisations de destruction du grand cormoran ;
A10a8 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département ;
A10a9 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement ;
A10a10 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000 ;
A10a11 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage - approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel ;
A10a12 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre ;
A10a13 : arrêté préfectoral fixant les secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et de la Loutre ;
A10a14 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires ;
A10a15 : tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'exception de la décision de dérogation ;
A10a16 : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;
A10a17 : dérogation à l'interdiction de brûlage au titre de la prophylaxie ou la lutte contre les plantes invasives ;
A10a18 : dérogation à l'interdiction de brûlage du 15 février au 30 septembre à moins de 200m des bois, forêts et terrains assimilés ;
A10a19 : autorisation de brûlage de végétaux sur pied pour les exploitants agricoles du 1^{er} octobre au 14 février à plus de 200 m des bois, forêts et terrains assimilés.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A10a1 excepté la transmission de la fiche navette au Parquet dans le cadre de la transaction pénale
A10a2 à A10a19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Fabrice PRUVOST**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a2 à A10a13, à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du bureau risques, à l'effet de signer la décision A10a14, à M. **Sylvain LAUX**, chef du bureau assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration, à l'effet de signer la décision A10a15 et à M. **Stéphane ISSANCHOU**, référent qualité/police de l'environnement, à l'effet de signer les décisions A10a17 à A10a19.

11 – CERTIFICAT DE PROJET

A11a1 : Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les actes précités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service à l'effet de signer ces mêmes actes.

12 – CONSTRUCTION/ LOGEMENT

12-a/ Logement

A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété ;

A12a2 : décisions relatives au conventionnement ;
A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux ;
A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM ;
A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM ;
A12a6 : agrément au titre du 1/9^e de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction) ;
A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation ;
A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation.

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective, habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Valérie COMBET**, adjointe au chef de service et à **Mme Marie-Pierre MONDIERE**, cheffe du bureau habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

12-b/ Commissions d'accessibilité

A12b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions.

A12b2 : Décisions d'approbation ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.

A12b3 : Décision d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et ou acte lié à la procédure d'instruction.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à M. **Alan CHAUVIN**, chef du bureau accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b 1 à A12b3

13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

13 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A13a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier ;

9/13

A13a2 : arrêtés de prise de possession provisoire ;
A13a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier ;
A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier ;
A13a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.

b) associations foncières

A13b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

Subdélégation de signature est également donnée à Mme **Nadine PONCET**, chef du bureau eau, à l'effet de signer la décision suivante:

A13b1

c) zones d'aménagement concerté (ZAC) :

A13c1 Instruction des projets de création de ZAC.

13 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION

d) Urbanisme de planification

A13d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- arrêtés de délimitation des périmètres de ScoT ;
- arrêtés d'approbation des cartes communales ;
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;
- notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

13 – 3 : DROIT DES SOLS

e) déclaration préalable

A13e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation ;

A13e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets ;

A13e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable ;

A13e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2) ;

A13e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2) ;

A13e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

f) permis de construire, d'aménager ou de démolir

10/13

A13f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation ;

A13f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets ;

A13f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé ;

A13f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date ;

A13f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2) ;

A13f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2) ;

A13f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).

g) certificat d'urbanisme

A13g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent ;

A13g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande ;

A13g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2).

h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)

A13h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;

A13h2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes ;

A13h3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A13i1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques) ;

A13i2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques ;

A13i3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpi ;

A13i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier ;

A13i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite) ;

A13i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423-23 du code de l'urbanisme.

j) droit de préemption

A13j1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne BAILLEUX et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, chef du bureau planification, à l'effet de signer la décision A13c1.

11/13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NICOT, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du bureau planification – référent montagne, à l'effet de signer la décision A13c1.

La subdélégation est donnée à Mme **Mélissa SABATIER**, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A13e1 à A13i6.

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des sites du bureau application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer, sur l'ensemble des sites, les décisions de A13e1 à A13h3.

Zones	Responsable de Site
Site de Lons	
Site de Dole	
Site de Champagnole	Cécile GOGNEAU - SACN

14 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A14a1 : Tous les actes, documents et décisions relatifs au dispositif d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;

A14a2 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'attribution des aides à l'installation en agriculture , aux plans de professionnalisation personnalisés, au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), aux prêts bonifiés et à l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA) ;

A14a3 : Tous les actes, documents et décisions relatifs :

- - au statut de fermage ;
- - à l'agrément, au maintien ou retrait d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;

A14a4 : tous les actes, documents et décisions relatifs à l'attribution des aides aux exploitations et groupements agricoles :

- aides directes du 1^{er} pilier de la PAC : aides découplées, aides couplées aux productions animales et aux productions végétales
- aides surfaciques du 2^{ème} pilier de la PAC : indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
- aides aux groupements pastoraux et aux surfaces en estives
- mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR de Franche-Comté -part Etat
- aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
- aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
- aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
- aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
- aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
- dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
- dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
- aide à la réinsertion professionnelle et aides aux agriculteurs en difficulté
- aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien spécifiques à certaines productions et aides conjoncturelles de crise

A14a5 : Tous les actes, documents et décisions relatifs aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales et contrôles administratifs ou sur place « en matière d'aides hors surface ».

12/13

A14a6 : Tous les actes, documents et décisions relatifs aux suites données aux contrôles administratifs et visites sur place relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre des axes 3 et 4 du programme de développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013, instruits par la DDT.

A14a7 : arrêtés concernant : les bonnes conditions agricoles et environnementales.

A14a8 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et ses sections et commissions spécialisées, et à la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux.

A14a9 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges.

A14a10 : Tous les actes, documents et décisions relatifs à l'exercice de la présidence de la CDPENAF.

A14a11 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides.

Subdélégation est donnée à **M. Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A14a1 à A14a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Mehdi SAUSSI EL ALAOUI, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef de service à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mehdi SAUSSI EL ALAOUI, subdélégation de signature est également donnée à **M. Abdelkrim DJARMOUNI** à l'effet de signer les décisions A14a5 et A14a10,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du bureau des aides aux exploitations à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A15 : décisions de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière à l'effet de signer ces décisions.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

1 8 MARS 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-18-00003

Arrêté n°2021-03-18-003 portant subdélégation
de signature pour ampliation des arrêtés
préfectoraux

Arrêté n° *2021-03-18-003*.
portant subdélégation de signature
pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant sur l'organisation du secrétariat général commun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-12-10-01 du 22 décembre 2020 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires du Jura, à compter du 13 mai 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté de M. David PHILOT, Préfet du Jura du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **M. Jean-Christophe CHOLLEY**, directeur adjoint ;
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat ;
- **Mme Marianne BAILLEUX**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;
- **M. Nicolas LOYANT**, adjoint du chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme ;
- **M. Mehdi SAUSSI EL ALAOUI**, chef du service économie agricole ;
- **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole ;
- **M. Pierre MINOT**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, par intérim ;
- **M. Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques ;
- **M. Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt ;
- **Mme Nadine PONCET**, chef du pôle eau ;

- **M. Sylvain LAUX**, chef du pôle assainissement des eaux usées et gestion des boues d'épuration ;
- **M. Oliver BOLEAT**, chargé d'études ;
- **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière ;
- **Mme Marie-Pierre MONDIERE**, cheffe du pôle habitat ;
- **M. Pascal NICOT**, chef du pôle planification ;
- **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne ;
- **Mme Mélissa SABATIER**, cheffe du pôle application du droit des sols ;
- **Mme Cécile GOGNEAU**, responsable du site de Champagnole du pôle application du droit des sols.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1 8 MARS 2021

Fait à Lons-le-Saunier, le

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

A blue ink signature of Jean-Luc IEMMOLO, consisting of several loops and a horizontal line.

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-17-00002

Arrêté préfectoral d'autorisation de
défrichement à Conte

Arrêté n° 2021-03-15-001
portant autorisation de défrichement sur la
commune de CONTE

Le préfet du Jura

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 373-1 (Martinique)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue par Téléformulaire le 18/01/2021 , présentée par monsieur le Maire, représentant la commune de CONTE – 39300 CONTE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.1400 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Conte (39),

Vu l'avis favorable de ONF du 25/01/2021 ,

Considérant les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier,

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°).

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

ARRETE

Article 1 – Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0.1400 hectares de bois situés sur la (les) commune(s) de Conte et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39165 - Conte	0A	0042	0,6739	0,1400

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – Conditions au titre du code forestier

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à 2 fois la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à 2 fois la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 1 000 € ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 1 000 €

Article 3 – Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 4 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 5 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Le directeur départemental des territoires de JURA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 - Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 8 – Modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Conte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 Mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,


Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-17-00003

Arrêté relatif aux travaux de mise en conformité
et d'augmentation de la puissance de la
micro-centrale hydroélectrique de Tancua sur la
Bienne à Morbier

Arrêté n° 2021-03-17-01
modifiant l'arrêté n°623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « centrale de Tancua » sur la rivière Bienne à Tancua et fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de mise en conformité et d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Tancua sur la Bienne à Morbier

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3 et R.214-32 et suite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté n° 623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « centrale de Tancua » sur la rivière Bienne à Tancua ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier déposé le 30 novembre 2020 par la SAEM, représenté par M. François ROULET dûment habilité, enregistré sous le n° 39-2020-00315 et relatif à la mise en conformité et augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Tancua sur la Bienne à Morbier ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 3 février 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 9 mars 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase chantier ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallées et côtes de la Bienne, du tacon et du Flumen » ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique à la dévalaison ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1-1 : Augmentation de puissance

L'article 1^{er} de l'arrêté n°623 du 15 juin 1994 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique dénommée « centrale de Tancua » sur la rivière Bienne à Tancua est modifié comme suit :

« La SAEM, représentée par M. François ROULET, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans à compter du 16 octobre 1994, à disposer de l'énergie de la rivière Bienne, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Morbier et destinée à la production d'électricité.

Avec une hauteur de chute brute de 22,5 m et un débit maximal prélevé de 2,62 m³/s, la puissance brute maximale brute de l'entreprise est fixée à 584 kW brut. »

1-2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n°623 sont sans changement.

1-3 : Travaux

La SAEM peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux sur la Bienne, commune de Morbier.

Les travaux consistent en :

- l'élargissement de la tête de canal,
- la création d'une nouvelle prise d'eau ichtyocompatible en tête de canal,
- la mise en place d'une vanne de régulation en aval des grilles,
- le remplacement des tabliers des vannes de décharge,
- le recalibrage de la section contrôle de complément de débit réservé sur le seuil,
- la mise en place d'un dégrilleur,
- la création d'une piste d'accès en rive droite,
- l'électrification de la prise d'eau.

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives aux travaux de mise en conformité de la prise d'eau et acte l'augmentation de puissance. Le dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation sera présentée au préfet au plus tard en juin 2022 et l'arrêté de renouvellement de l'autorisation actera les modifications.

Nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou	Autorisation	<i>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003</i>

	du plan d'eau (A)		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté ministériel du 11 septembre 2015</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté ministériel du 28 novembre 2007</i>

Article 2 : Puissance légale et débit dérivé

La puissance maximale brute de l'ouvrage est fixée à 584 kW et le débit maximal dérivé est fixé à 2,62 m³/s. Les travaux fixent ces caractéristiques.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

- la prise d'eau est aménagée pour présenter un dispositif de dévalaison avec un plan de grille (espacement de 20 mm et incliné à 26°) et une goulotte de dévalaison ichtyocompatible.
- une échancrure sur le barrage de 70 cm de large et 47 cm de haut

Le débit réservé fixé à 700 l/s est réparti suivant les différents organes :

- 300 l/s dans le dispositif de dévalaison,
- 400 l/s dans l'échancrure sur le barrage.

Article 4 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par SAEM, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans le cadre d'une mise en conformité du site en exploitation et d'atténuation de ses effets sur la dévalaison sans en modifier les caractéristiques. L'installation relève du régime de l'autorisation. La modification de l'ouvrage permettant de restaurer la continuité écologique relève, quant à elle, d'une modification sur ouvrage autorisé en cohérence avec l'article L.214-17 du Code de l'environnement et dans les formes de l'article R.181-45 du même code.

Article 5 : Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Aucune intervention n'a lieu dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau est maintenu en totalité sur le barrage. La vanne de garde est abaissée, isolant la totalité du chantier, en aval de la vanne de garde.

Une pêche de sauvetage est réalisée dans le canal avant son assèchement.

L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant la piste d'accès créée pour les travaux et maintenance de l'installation.

Les matériaux extraits du chantier de déconstruction (bétons,...) ne sont déposés ni en bordure de cours d'eau, ni en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

Article 6 : Exécution des travaux- récolement

Communication des plans

Un plan de chantier prévisionnel est joint avec les plans définitifs (localisation des installations du chantier, matérialisation d'accès au chantier, les points de traversée du cours d'eau, les modalités d'isolement du chantier et la gestion des débits, les modalités d'enlèvement des matériaux de déblais,...).

Phase chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant le démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Récolement - contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et de communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Article 7 : Délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 9 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-1 et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de Morbier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Morbier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le 17 MARS 2021

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par Intérim,



Pierre MINOT

DSDEN du Jura

39-2021-03-18-00004

ARRETE CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRE JURA
RENTREE 2021

Service de la Division du 1^{er} degré

Bureau des moyens et gestion collective

Affaire suivie par VIAUD Christelle

Tél : 03-84-87-27-34

Mél : christelle.viaud@ac-besancon.fr

335 rue Charles Ragny – BP 602

39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Arrêté N°1

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 04 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 18 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1er : Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 0390728E COTEAUX DU LIZON maternelle, 3ème classe
- ◆ 0390911D SAINT AUBIN maternelle, 4ème classe
- ◆ 0390280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle, 6ème classe
- ◆ 0390145W AROMAS primaire, 3ème classe
- ◆ 0390303T SIROD primaire, 3ème classe
- ◆ 0391171L COTEAUX DU LIZON (Cuttura) primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI Côteaux du Lizon/Ravilloles)
- ◆ 0390296K MONTROND primaire, 4ème classe
- ◆ 0390635D JOUHE primaire, 2ème classe (4ème classe du RPI Biarne/Jouhe)
- ◆ 0390900S SALINS LES BAINS Voltaire primaire, 4ème classe
- ◆ 0390925U MENOTEY primaire, 2ème classe (5ème classe du RPI Archelange/Chevigny/Gredisans/Menotey)



- ◆ 0390771B LAVANS LES SAINT CLAUDE élémentaire, 6ème classe
- ◆ 0390700Z LONGCHAUMOIS primaire, 6ème classe
- ◆ 0390332Z ORCHAMPS primaire, 7ème classe
- ◆ 0390659E CLAIRVAUX LES LACS élémentaire, 7ème classe
- ◆ 0391217L DAMMARTIN primaire, 8ème classe
- ◆ 0390350U DOLE Wilson élémentaire, 12ème classe, 13ème classe avec ULIS
- ◆ 0391101K SAINT CLAUDE Centre élémentaire, 5ème classe, 6ème classe avec ULIS
- ◆ 0390596L COLONNE primaire, 6ème classe
- ◆ 0390172A COUSANCE primaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS
- ◆ 0390489V LE DESCHAUX primaire, 6ème classe
- ◆ 0391220P ROMANGE primaire, 6ème classe

ARTICLE 2: Sont retirés les emplois d'enseignant du 1er degré au regard des effectifs liés au dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 » dans les écoles suivantes :

- ◆ 0391053H SAINT CLAUDE Faubourg élémentaire, 7ème classe
- ◆ 0390901T SAINT CLAUDE Avignonnets primaire, 10ème classe, 11ème classe avec ULIS
- ◆ 0390063G DOLE G.Sand élémentaire, 13ème classe

ARTICLE 3: Est retiré, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :
(implanté à titre provisoire à la rentrée 2020 avec un support budgétaire de RASED vacant)

- ◆ 0391239K CHAMBLAY primaire, 10ème classe

ARTICLE 4: Sont retirées les décharges de direction suivantes :

- ◆ 0390911D SAINT AUBIN maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390296K MONTROND primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390900S SALINS LES BAINS Voltaire primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391217L DAMMARTIN primaire, 0.25 poste

ARTICLE 5: L'emploi d'aide pédagogique, implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2020-2021 n'est pas maintenu : (implanté avec un support budgétaire de RASED vacant, congés formation, rompus de couplage)

- ◆ 0391129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 0.5 poste aide pédagogique

ARTICLE 6: Sont retirés les postes au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » suivants:

- ◆ 0390359D DOLE Pointelin primaire, 1 poste
- ◆ 0391059P HAUTS DE BIENNE Centre élémentaire, 1 poste
- ◆ 0390991R HAUTS DE BIENNE Sur le Puits élémentaire, 1 poste

- ◆ 0391060R MOIRANS primaire, 1 poste
- ◆ 0390487T CHAUSSIN élémentaire, 1 poste
- ◆ 0391090Y LONS LE SAUNIER Rollet primaire, 1 poste
- ◆ 0390935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire, 0.5 poste couplé avec 0390555S LONS LE SAUNIER P.E Victor, 0.5 poste

ARTICLE 7: Est retiré le poste au titre du dispositif « plus de maîtres que de classes » suivant: (implanté à titre provisoire à la rentrée 2020) :

- ◆ 0391163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élémentaire, 1 poste

ARTICLE 8: Est retiré le poste d'enseignant 1^{er} degré suivant:

- ◆ 0391211E Circonscription LONS ASH, 0.5 poste gestionnaire départemental des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL)

COUPLE AVEC :

- ◆ 039999G DSDEN 39, 0.5 poste coordonnateur du service d'accompagnement pédagogique à domicile (SAPAD)

ARTICLE 9: Sont transformés, à titre définitif, les emplois du 1^{er} degré suivants :









- ◆ 0391163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élémentaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0391163C CHAMPAGNOLE J.Ferry élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 

- ◆ 0390487T CHAUSIN élémentaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0390487T CHAUSIN élémentaire 1 poste adjoint ordinaire 

- ◆ 0391217L DAMMARTIN primaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0391217L DAMMARTIN primaire, 1 poste adjoint ordinaire 

- ◆ 0391065W DAMPARIS élémentaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0391065W DAMPARIS élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 

- ◆ 0391167G LE FIED primaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0391167G LE FIED primaire, 1 poste adjoint ordinaire 

- ◆ 0390715R LES ROUSSES élémentaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0390715R LES ROUSSES élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 0391129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0391129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 0390424Z MIGNOVILLARD primaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0390424Z MIGNOVILLARD primaire, 1 poste adjoint ordinaire 
- ◆ 0391081N POLIGNY J.Brel élémentaire, 1 poste adjoint allemand 
- ◆ 0391081N POLIGNY J.Brel élémentaire, 1 poste adjoint ordinaire 

ARTICLE 10 : Sont fusionnées les écoles suivantes :

- ◆ 0390259V ARBOIS maternelle, 3 classes
 - ◆ 0391073E ARBOIS élémentaire, 8 cl, 9 cl avec ULIS
- } 0391073E ARBOIS primaire
11 classes, 12 classes avec ULIS

ARTICLE 11 : Sont implantés, dans les communes les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 0390198D PERRIGNY élémentaire, 5ème classe
- ◆ 0390120U SELLIERES primaire, 7ème classe
- ◆ 0391096E TAVAUX Pasteur primaire, 8ème classe
- ◆ 0390896M CLAIRVAUX maternelle, 4ème classe
- ◆ 0390576P MONTMOROT maternelle, 4ème classe
- ◆ 0390348S DAMPARIS maternelle, 4ème classe
- ◆ 0390427C NOZEROY primaire, 4ème classe
- ◆ 0390413M CENSEAU primaire, 5ème classe
- ◆ 0390768Y LAMOURA primaire, 3ème classe (5ème classe RPI Lajoux/Lamoura)
- ◆ 0390424Z MIGNOVILLARD primaire, 6ème classe
- ◆ 0390570H MACORNAY primaire, 6ème classe
- ◆ 0390166U BEAUFORT primaire, 8ème classe
- ◆ 0391060R MOIRANS primaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS

ARTICLE 12 : Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1er degré suivants :
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2020) :

- ◆ 0390325S DAMPIERRE primaire, 6ème classe
- ◆ 0391061S DOLE Rochebelle élémentaire, 6ème classe
- ◆ 0391135X SAINT AMOUR élémentaire, 8ème classe

ARTICLE 13 : Est implanté l'emploi d'enseignant du 1er degré au titre du quartier politique de la ville dans l'école suivante :

- ◆ 0390555S LONS LE SAUNIER P.E Victor élémentaire, 4ème classe pour dédoublement d'une classe de CP
- ◆ 0390935E LONS LE SAUNIER Rousseau élémentaire, 6ème classe, classe 7ème classe avec ULIS pour dédoublement d'une classe de CP

ARTICLE 14: Sont implantés, au titre des décharges de direction, les emplois suivants :

- ◆ 0390142T ARINTHOD élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0390896M CLAIRVAUX LES LACS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390576P MONTMOROT maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390348S DAMPARIS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 0390427C NOZEROY primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391096E TAVAUX Pasteur primaire, 0.25 poste
- ◆ 0390166U BEAUFORT primaire, 0.25 poste
- ◆ 0391135X SAINT AMOUR élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0391073E ARBOIS primaire, 0.50 poste
- ◆ 0390555S LONS LE SAUNIER P.E Victor élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 0391070B SAINT CLAUDE Truchet élémentaire, 0.25 poste

ARTICLE 15 : Sont implantés les emplois d'enseignants spécialisés suivants :

- ◆ 0391239K CHAMBLAY primaire, 1 poste ULIS TFC
- ◆ 0390142T ARINTHOD élémentaire, 1 poste ULIS TFC
- ◆ 0390350U DOLE Wilson, 1 poste Unité enseignement élémentaire autisme

ARTICLE 16 : Sont implantés les emplois d'enseignants spécialisés suivants :

- ◆ 0390057A CIRCONSCRIPTION LONS NORD, 1 poste RASED dominante pédagogique
- ◆ 0391169J CIRCONSCRIPTION DOLE SUD, 1 poste RASED dominante pédagogique

ARTICLE 17: Sont implantés, au titre des décharges de coordonnateurs d'unité d'enseignement pédagogique, les emplois suivants :

- ◆ 0390844F IME LE BONLIEU, 0.25 poste (couplé avec 0.50 IME Hauts Mesnils)
- ◆ 0390954A IME PERRIGNY, 0.25 poste (couplé avec 0.75 décharge coordonnateur IME Montaigu)
- ◆ 0391187D IME SAINT CLAUDE, 0.25 poste

ARTICLE 18: Est implanté, l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :

- ◆ 0391211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.5 poste chargé de mission « école inclusive »

ARTICLE 19 : Est modifié le couplage de poste, à titre définitif, d'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :

DE:

- ◆ 0391211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.50 poste enseignant référent pour l'usage du numérique
- ◆ 0391211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.5 poste gestion du matériel adapté

A:

- ◆ 0391211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.25 poste enseignant référent pour l'usage du numérique
- ◆ 0391211E CIRCONSCRIPTION LONS ASH, 0.5 poste gestion du matériel adapté
- ◆ 0399999G DSDEN JURA, 0.25 poste coordonnateur du service d'accompagnement pédagogique à domicile

ARTICLE 20: Est implanté, au titre de la décharge « cité éducative Saint Claude », l'emploi suivant :

- ◆ 0391070B SAINT CLAUDE Truchet élémentaire, 0.50 poste (couplé avec 0.50 décharge direction SAINT CLAUDE Truchet)



ARTICLE 21 : Est implanté l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :

- ◆ 0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE, 0.5 poste chargé de mission « plan mathématiques »

ARTICLE 22 : Est implanté l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré suivant :

- ◆ 0390062F CIRCONSCRIPTION LONS SUD, 0.5 poste chargé de mission « aide au doyen IEN »

ARTICLE 23 : Sont implantés les emplois d'enseignants du 1^{er} degré suivants :

- ◆ 0390062F CIRCONSCRIPTION LONS SUD, 0.5 poste chargé de mission « appui aux équipes pédagogiques »
couplé avec
- ◆ 0390057A CIRCONSCRIPTION LONS NORD, 0.5 poste chargé de mission « appui aux équipes pédagogiques »
- ◆ 0390061E CIRCONSCRIPTION DOLE NORD, 0.5 poste chargé de mission « appui aux équipes pédagogiques »
couplé avec
- ◆ 0391169J CIRCONSCRIPTION DOLE SUD, 0.5 poste chargé de mission « appui aux équipes pédagogiques »
- ◆ 0390060D CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE, 0.5 poste chargé de mission « appui aux équipes pédagogiques »
(couplé avec 0.5 référent mathématiques CIRCONSCRIPTION CHAMPAGNOLE)
- ◆ 0390059C CIRCONSCRIPTION SAINT CLAUDE, 0.5 poste chargé de mission « climat scolaire »
(couplé avec 0.5 référent mathématiques CIRCONSCRIPTION SAINT CLAUDE)

ARTICLE 24 : 0.75 poste est implanté au titre des rompus de couplage.

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Lons le Saunier, le 18 mars 2021

Pour le Recteur, et par délégation,
Le directeur académique

Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

DSDEN du Jura

39-2021-03-18-00005

ARRETE PROJET ACCUEIL - 3 ANS 1ER DEGRE
JURA RENTREE 2021

Service de la Division du 1^{er} degré

Bureau des moyens et gestion collective

Affaire suivie par VIAUD Christelle

Tél : 03-84-87-27-34

Mél : christelle.viaud@ac-besancon.fr

335 rue Charles Ragnmey – BP 602

39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans,

Vu l'arrêté du 06 février 2018 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2018,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2020,

ARRETE

Ecoles du 1^{er} degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

Article 1er : Sont renouvelés pour un an les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390910C LONS LE SAUNIER Rousseau maternelle
- ◆ 0390200F POIDS DE FIOLE primaire
- ◆ 0390662H DOUCIER primaire



ARTICLE 2 : Sont renouvelés pour trois ans les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390143U ARINTHOD maternelle
- ◆ 0390708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle
- ◆ 0390989N HAUTS DE BIENNE Sur le Puits maternelle
- ◆ 0391060R MOIRANS primaire
- ◆ 0390795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle

ARTICLE 3 : N'est pas renouvelé le dispositif de scolarisation des enfants de moins ans dans l'école suivante :

- ◆ 0390296K MONTROND primaire

ARTICLE 4 : Sont créés les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 0390348S DAMPARIS maternelle
- ◆ 0390427C NOZEROY primaire

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Lons le Saunier, le 18 mars 2021

Pour le Recteur, et par délégation,
Le directeur académique

Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2021-03-13-00001

AP n°DSC-BSIPA 2021-03-18-002 portant
renouvellement de l'homologation du circuit de
motocross de Cornod

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation
du circuit de Motocross de Cornod lieu dit « Les Prés de l'Ain »**

Arrêté n° DSC-BSIPA 2021-03-18-002

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains de ses agents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande de M. Pierre-Gilles PAGET, Président du Moto Club Team Jura Cross, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit de motocross situé à Cornod, lieu dit « Les Prés de l'Ain » ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis du maire de Cornod ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » et après visite sur le terrain effectuée le mardi 9 mars 2021.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E :

Article 1er : est enregistré sous le n° 91 du registre spécial tenu à la préfecture du Jura, le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross, situé au lieu dit Les Prés de l'Ain à Cornod, terrain aménagé par le Moto Club Team Jura Cross.

Article 2 : La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de sa date de signature, uniquement pour les entraînements autorisés par les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 3 : cette homologation est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- une signalisation indiquant le sens de circulation dans le circuit sera mise en place,
- les coureurs qui utilisent ce circuit devront être titulaires d'une licence,
- l'accès des personnes non licenciées sera rigoureusement interdit à l'intérieur de la piste,
- informer par affichage que l'accès au terrain est interdit au public, seuls les personnes licenciées et leurs accompagnateurs sont autorisés à y pénétrer,
- le dispositif de secours à mettre en place ou en alerte devra être conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'activité du circuit sera arrêtée durant le mois de juillet de chaque année à l'occasion du pic de vol d'un papillon protégé repéré sur site,
- les recommandations figurant dans la note de la communauté de communes de Petite Montagne seront respectées (voir annexe),
- des tapis environnementaux seront déposés sous les motos lors de réparations ou de ravitaillements,
- le président du club veillera à la gestion des déchets sur le terrain qui accueille le circuit,
- Les jours et les horaires d'utilisation du terrain sont affichés à l'entrée du terrain et doivent être respectés par les pratiquants.

Ils sont les suivants :

- > ouverture les samedis, dimanches et jours fériés de 11h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
- s'assurer que le terrain n'est pas accessible en dehors des heures d'ouverture.

Article 4 : le président du club se chargera de la sécurité pendant le déroulement des entraînements.

Article 5 : le président du club veillera au respect de la tranquillité publique.

Article 6 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du cabinet du préfet), dans les meilleurs délais.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 : le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement respecté.

Article 9 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 11: le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Cornod, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club team jura cross.

A Lons-le-Saunier, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-03-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant obligation du port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 16 avril 2021 inclus

Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 16 avril 2021 inclus

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Considérant qu'à la date du 15 mars 2021, pour le département du Jura, le taux d'incidence épidémique général est de 160,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 5,74 %; que pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, le taux d'incidence spécifique est de 89 pour 100 000 habitants ; que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le Jura est de 89 personnes dont 5 en réanimation ; que le taux d'occupation des lits en réanimation en Bourgogne-Franche-Comté est de 78,28 % ; que plusieurs signalements ont par ailleurs été enregistrés pour des cas groupés de personnes infectées par le virus de la COVID-19 dans des EHPAD, des établissements d'enseignement ou professionnels ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs sanitaires permettent de considérer que la circulation du virus de covid 19 est toujours importante dans le département du Jura;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent dans l'espace public ou au sein d'établissements recevant du public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

I - En complément des cas prescrit par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire jusqu'au 16 avril 2021 inclus, dans le département du Jura, pour toute personne âgée de onze ans et plus dans les lieux ou à l'occasion des activités citées ci-après :

1° - sur les foires, marchés ouverts et couverts, brocantes et vide-greniers.

2° - dans l'espace public dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements suivants :

- écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur ou artistique ;

- crèches et établissement d'accueil péri-scolaire et d'accueil de loisir sans hébergement ;

- gares ferroviaires et routières, point d'embarquement et de débarquement des voyageurs des transports urbains et inter-urbains ;

- aéroports.

3° - pour tous les rassemblements de plus de six personnes qui ne sont pas interdits ;

4° - pour tous les déplacements et toutes les activités des piétons, dans les communes suivantes :

LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, DOLE, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, TAVAUX, SAINT-CLAUDE, CHAMPAGNOLE et MOREZ - commune déléguée de HAUTS DE BIENNE

II - Pour l'application des dispositions du I du présent article, la dégustation et la consommation de boissons ou de produits alimentaires sont interdites dans les marchés et les zones où le port du masque est obligatoire ;

III - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique ;

3° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a fixé des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

Article 2 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une

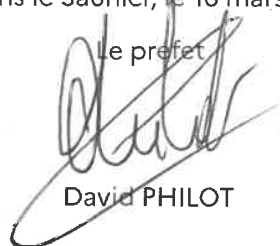
amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les gérants des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 16 mars 2021

le préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-03-18-00006

Arrêté préfectoral n°DSC-BSIPA 2021-03-18-001
portant renouvellement de l'homologation du
circuit de motocross de Vaudrey

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation
du circuit de Motocross de Vaudrey lieu dit « Essard Gagneur »**

Arrêté n° DSC-BSIPA 2021-03-18-001

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains de ses agents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu la demande de M. Arnaud GIBEY, Président du Moto Club du Val d'Amour, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit de motocross situé à Vaudrey, lieu dit « Essard Gagneur » ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis du maire de Vaudrey ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » et après visite sur le terrain effectuée le vendredi 12 mars 2021.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : est enregistré sous le n° 90 du registre spécial tenu à la préfecture du Jura, le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross, situé au lieu dit Essard Gagneur à Vaudrey, terrain aménagé par le Moto Club du Val d'Amour.

Article 2 : La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de sa date de signature, uniquement pour les entraînements autorisés par les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 3 : cette homologation est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- les coureurs qui utilisent ce circuit doivent être titulaires d'une licence,
- l'accès des personnes non licenciées sera rigoureusement interdit à l'intérieur de la piste,
- informer par affichage que l'accès au terrain est interdit au public, seuls les personnes licenciées et leurs accompagnateurs seront autorisés à y pénétrer,
- le dispositif de secours à mettre en place ou en alerte devra être conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme,
- des tapis environnementaux seront déposés sous les motos lors de réparations ou de ravitaillements,
- le président du club veillera à la gestion des déchets sur le terrain qui accueille le circuit,
- le chemin qui longe la piste et permet l'accès des secours sera entretenu,
- Les jours et les horaires d'utilisation du terrain sont affichés à l'entrée du terrain et doivent être respectés par les pratiquants.

Ils sont les suivants :

- > ouverture tous les jours y compris les jours fériés de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00,
- > du 5 juillet au 4 septembre ouverture tous les jours de 9h à 12h et de 13h30 à 21h
fermeture le dimanche après-midi de 13h30 à 18h00 et réouverture de 18h00 à 21h00
- > fermé le samedi matin en période de chasse,

Article 4 : le président du club se chargera de la sécurité pendant le déroulement des entraînements.

Article 5 : le président du club veillera au respect de la tranquillité publique

Article 6 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du cabinet du préfet), dans les meilleurs délais.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 8 : le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement respecté.

Article 9 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 11: le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Vaudrey, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club du Val d'Amour.

A Lons-le-Saunier, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

UT DREAL 39

39-2021-03-08-00002

AP 2021 09 DREAL du 08 03 21 prolongation délai
phase examen

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-09-DREAL

**PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Société PARC EOLIEN JURA 1

Commune de Mont-sous-Vaudrey (39380)

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 3 décembre 2019 par la société PARC EOLIEN JURA 1 pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de MONT-SOUS-VAUDREY ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 11 décembre 2019 ;

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2020 ;

VU la demande de compléments du 18 février 2020 suspendant le délai de la phase d'examen ;

VU le dépôt par la société PARC EOLIEN JURA 1 des compléments à la demande susvisée en date du 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 3 décembre 2019 susvisée est fixé à 5 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu du 18 février 2020 au 23 février 2021, qu'il restera 83 jours pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 18 février 2020 susvisée, et que sur la base de ces seuls éléments la date théorique de la fin de la période d'examen est portée au 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a été saisie le 24 janvier 2020 et qu'elle dispose de 2 mois pour formuler son avis, soit jusqu'à 35 jours après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 18 février 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier notablement modifié dans le délai restant ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir l'avis de l'autorité environnementale dans le délai restant sur un dossier notablement modifié ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 3 décembre 2019, complétée le 23 février 2021 est prolongé de 2 mois.

Le délai de consultation de l'autorité environnementale est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN JURA 1.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **08 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
LE PREFET

Justin BABLOTTE



UT DREAL 39

39-2021-03-08-00003

AP 2021 11 DREAL du 08 03 2021 APMD
PERRENOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-11-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société PERRENOT JT LOGISITC

Commune de COURLAOUX

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 octobre 2009 à la société PERRENOT JT LOGISTIC pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de COURLAOUX au titre des rubriques 1510, 2662, 2663, 4331 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 février 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 susvisé dispose : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] les plans tenus à jour » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.1. de l'arrêté du 7 octobre 2009 susvisé dispose : « [...] le stockage des liquides inflammables (peintures, vernis, ...) et des produits dangereux pour l'environnement ne peut être réalisé que dans la cellule n°3 sur une zone d'environ 5000 m², aménagée à cet effet. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 8.1.1 : des liquides inflammables (peintures, vernis, aérosols, etc) et des substances dangereuses pour l'environnement (peintures, vernis, etc) sont stockés dans des racks de la cellule 2 et non dans la cellule 3 ;
- article 8.1.1 : ces substances inflammables et dangereuses dans la cellule 2 qui servent au « picking » de l'exploitant en vue des expéditions ne peuvent pas constituer des stockages temporaires compte-tenu qu'elles sont en quantité supérieure aux besoins immédiats de chargements des camions ;
- article 2.6 : l'absence de plans des réseaux à jour ne permet pas de connaître le cheminement des eaux d'incendie.

CONSIDÉRANT que la cellule n°2 ne comporte pas de dispositifs automatiques d'extinction à mousse (eau + émulseur) adaptés et dimensionnés aux substances inflammables et dangereuses permettant d'éteindre ce type d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'absence de plans des réseaux à jour ne permet pas de connaître les écoulements des eaux vers les rétentions déportées du site et donc le cheminement des eaux en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PERRENOT JT LOGISTIC de respecter les prescriptions des articles 8.1.1 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société PERRENOT JT LOGISTIC exploitant une installation de stockage sise ZAC de la Levanchée sur la commune de COURLAOUX est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.6. de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 en mettant à jour le plan des réseaux d'écoulement des eaux vers les rétentions déportées du site ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 en s'assurant que les liquides inflammables et produits dangereux pour l'environnement sont stockés uniquement dans la cellule numéro trois dédiée au stockage de ce type de substances et mélanges dangereux.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET COPIE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PERRENOT JT LOGISTIC .

Une copie de cet arrêté sera transmis au SDIS39.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de la commune de COURLAOUX, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier le **08 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
LE PRÉFET

Justin BABLOTTE

UT DREAL 39

39-2021-03-10-00002

AP 2021 13 DREAL du 100321 APC BOLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-13-DREAL

Société SALAISONS BOLARD FRERES SAS

Commune de SAINT-AMOUR (39160)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2000 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 13 août 2009 et du 23 avril 2012, antérieurement délivrés à SALAISONS BOLARD FRERES SAS pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de SAINT-AMOUR ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 28 février 2020 complété le 15 septembre 2020, présenté par SALAISONS BOLARD FRERES SAS relatif à un projet d'extension et de restructuration du site, d'aménagement d'une cuve de rétention des eaux polluées et d'un bassin d'orage, et à la définition du programme de surveillance des rejets aqueux du site ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par une lettre en date du 1er février 2021 ;

Vu l'avis du 23 février 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime d'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 susvisés ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées au titre desdites rubriques, à l'exception des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56, qui concernent notamment la qualité et la surveillance des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation réalisées par SALAISONS BOLARD FRERES SAS portent en outre sur une augmentation de la quantité maximale de produits entrants dans ses installations au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité maximale de produits entrants dans ses ateliers est en elle-même supérieure au seuil d'enregistrement au titre de ces mêmes rubriques ;

CONSIDÉRANT que cette dernière modification de l'installation envisagée par SALAISONS BOLARD FRERES SAS relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et que l'évaluation de cette modification est soumise à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des activités réalisées sur le site, que celles-ci sont de même nature que les activités déjà réalisées et qu'elles n'induisent aucun risque supplémentaire d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque supplémentaire pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les rejets principaux de l'installation seront des rejets aqueux, avec un débit de rejet maximal réduit par rapport à l'existant et constitués principalement de macropolluants qui seront traités par une station d'épuration dédiée sur site et que les valeurs limites de rejet tiendront compte de la compatibilité avec l'objectif du bon état du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les demandes et modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site SALAISONS BOLARD FRERES SAS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 de code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

A l'exception de l'article 1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2000 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

A l'exception de l'article 1.1.1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

A l'exception de l'article 1, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SALAISONS BOLARD FRERES SAS, dont le siège social est situé au 4 rue Philibert de la Baume – 39160 SAINT-AMOUR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3- Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1- Description physique des installations

Le site comporte plusieurs bâtiments :

Un bâtiment principal existant d'environ 7660 m² dédié à la production. Il y est prévu une extension de 2860 m² d'emprise en sol ou sera installée la production des mini-pâtés en croûte. On y retrouve :

- l'ensemble des installations de cuisson ;
- des installations de combustion pour les procédés de fabrication et la production d'eau chaude sanitaire ;
- les entrepôts frigorifiques dont le stockage des produits finis ;
- un espace de stockage des produits d'emballage ;
- des quais de réception et d'expédition ;
- des espaces de lavage.

Un bâtiment technique et un bâtiment administratif (l'ensemble représentant 590 m²) regroupant :

- un local soudure ;
- un local de maintenance et un stock de pièces ;
- un local nettoyage ;
- la chaufferie (abritant les deux chaudières de production de vapeur) et la centrale frigorifique ;
- la production d'air comprimé ;
- les transformateurs.

Une annexe (« ex Bouilloux ») de 2430 m² regroupant :

- des entrepôts non réfrigérés ;
- la station d'épuration.

Le site compte également :

- un silo à farine.
- un bassin d'orage et tampon des eaux d'incendie de 100 m³ ;
- une cuve dédiée à la rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1000 m³ ;
- plusieurs parkings VL ;
- des postes de charges de batteries répartis sur l'ensemble du site.

L'extension de 2860 m² du bâtiment principal et le système combiné cuve / bassin d'orage sont considérés comme des « installations nouvelles » au sens du présent arrêté. Le reste des installations est considéré comme des « installations existantes » au sens du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubriques *	Désignation des activités	Caractéristiques et capacités maximales	Régime**
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale***	Préparation et conservation de pâtés en croûte et de terrines intégrant des matières premières végétales dont corps gras végétaux dans le processus de fabrication, pour une capacité maximale de 26 tonnes / jour de produits entrants d'origine végétale ;	E
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale***	Préparation et conservation de pâtés en croûte et de terrines intégrant des matières premières animales hors produits issus du lait dans le processus de fabrication, pour une capacité maximale de 37 tonnes / jour de produits entrants d'origine animale ;	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014	Fluide frigorigène visé par l'annexe I du règlement n°517/2014 et réparti comme suit : 172 kg dans la centrale York ; 231 kg dans la centrale Trane ; Quantité maximale de fluide : 403 kg	DC
2910-A2	Installations de combustion	Installations de combustion de gaz naturel : - une chaudière de production de vapeur de 140 kW ; - 2 laveuses de moules de 70 kW chacune ; - 2 laveuses de moules « mini » de 80 kW chacune ; - 2 ballons d'ECS de 180 kW chacun ; - une chaudière vapeur pour la production de mini pâtés de 400 kW ; Soit 1,2 MW de puissance nominale cumulée.	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	243 T d'emballages et de matières premières alimentaires ne nécessitant pas de réfrigération ;	NC
1511	Entrepôts frigorifiques	936 m ³ répartis dans 11 locaux	NC
1530	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	173 m ³ de papier, carton et étiquettes	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	160 m ³ de palettes bois	NC
2160-1	Stockage en silos plats de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit dégageant des poussières	43 m ³ de farines	NC

	inflammables		
2230	Réception, stockage transformation du lait ou de produits issus du lait	4700 l/j équivalent-lait	NC
2663-2	Stockage de matières plastiques	100 m ³ de scotch, films et plateaux	NC
2915	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair	240 l d'huile (marmite de chauffage du bouillon)	NC
2925	Ateliers ou stockage d'accumulateurs	19,15 kW répartis sur 8 postes de charge	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant les règles de cumul seuil bas et/ou seuil haut	/	NC
4130-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	0,98 T de produit détergent à base d'acide nitrique	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	1 T	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	2,5 T de produit désinfectant	NC
4718-1	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz)	0,12 T (8 bouteilles de 15 kg de propane)	NC
4719	Acétylène	0,02 T	NC
4725	Oxygène	0,011 T	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	34 T (dont 12 dont le titre est supérieur à 40%)	NC

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(***) La liste des installations de combustion participant à la cuisson (fours, marmites, etc) est disponible en annexe III.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime*
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Station d'épuration Bolard construite en 2012. Les boues sont reprises par un prestataire agréé pour compostage. Capacité maximale de traitement du DBO5 : 400 kg / j	D

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans la rivière Le Besançon (surface de 4,4 Ha)	D
---------	---	--	---

(*) D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-AMOUR	Section ZB, parcelles 65, 91, 99, 102, 112, 191, 193, 194, 195, 196, 328, 330, 331, 332, 336 et 363. Section AE, parcelles 115, 116, 123, 124, 125, 136, 139, 140, 143, 145 et 148.
Superficie totale du site	44 140 m ²

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1- Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2- Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4- Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
23/03/2012 (*)	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013 (*)	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

()Concernant les arrêtés ministériels du 23/03/2012 et du 14/12/2013 relatifs aux rubriques 2220 et 2221, seule l'extension du bâtiment principal (d'une emprise au sol de 2860 m² et destinée à accueillir la production des mini-pâtés en croûte) est concernée par la totalité de ces textes. Par bénéfice d'antériorité, les installations déjà existantes n'y sont pas soumises, à l'exception des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 de chacun de ces arrêtés.*

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1- Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

ARTICLE 2.1.2- Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1- Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1- Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et les arrêtés ministériels applicables ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1- Dispositions générales

Concernant les installations existantes au sens du présent arrêté :

- l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
- les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les installations nouvelles au sens du présent arrêté respectent le chapitre IV « émissions dans l'air » des arrêtés ministériels du 23/03/12 et du 14/12/13 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221.

La liste des émissaires atmosphériques figure en annexe I.

ARTICLE 3.1.2- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3- Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Concernant les installations nouvelles au sens du présent arrêté, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en oug/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

ARTICLE 3.1.4- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc .) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5- Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6- Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont interdits. Les prélèvements autorisés sont limités aux origine et consommations suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale
Réseau public	65 000 m ³ /an 270 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les points et grilles de collecte ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, fosses, regards, obturateurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les bassins d'orage et capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.2.3- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées.

ARTICLE 4.2.4- Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5- Isolement avec les milieux

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1- Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux pluviales (toitures, voiries, parking) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavage des matériels, des machines et des sols ;
- les eaux usées industrielles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2- Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.3- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations et ouvrages relatifs aux traitements des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4- Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5- Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion et coordonnées	Traitement en interne avant rejet	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
<u>Point de rejet n°1</u> Eaux usées industrielles	Eaux de lavage (sols, instruments)	Traitement en interne avant rejet au milieu naturel Coordonnées Lambert II étendu : X = 830 443 Y = 2 163 790	Dégrillage Bassin tampon (lissage charge) Dégrippage (flottation) Traitement biologique (bassin SBR) filtration	/	
<u>Point de rejet n°2</u> Eaux pluviales	Eaux de toitures, eaux de ruissellement (voiries, etc)	Traitement en interne avant rejet au milieu naturel Coordonnées Lambert II étendu : X = 830 379 Y = 2 164 000	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures	/	Le Besançon(*) Code masse d'eau : FRDR11509
<u>Point de rejet n°3</u> Eaux domestiques	Eaux sanitaires	Rejet dans le réseau d'eaux usées collectif	Néant	STEU de Saint-Amour (060939475001) Coordonnées Lambert II étendu : X : 878 631 Y : 6 594 619	

(*) le QMNA5 considéré pour la prise en compte de l'objectif de bon état du milieu est de 26 l/s.

Le débit maximal du point de rejet n°1 (eaux usées industrielles) est fixé à 220 m³/j.

ARTICLE 4.3.5.1- Conception

Les dispositifs de rejet vers le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.5.2- Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentrations en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5.3- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5.4- Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6- Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline).

ARTICLE 4.3.7- Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8- Valeurs limites des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	7700	Mensuelle
DCO***	1314	60	13200	Mensuelle
Azote global	1551	10	2200	Mensuelle
P total***	1350	1	220	Mensuelle
DBO5***	1313	15	3300	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	10	2200	Mensuelle
AOX	1106	1	220	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	66000	Semestrielle
Chlorures	1337	/	50000****	Semestrielle
Fer + Aluminium	7714	5	1100	Annuelle
Manganèse	1394	1	220	Annuelle
Nickel***	1386	/	2,2	Annuelle*
Cuivre***	1392	Contribution nette ≤ 0 (1)		Annuelle*
Acide chloroacétique	1465	/	2****	Annuelle*
Zinc***	1383	Contribution nette ≤ 0,0085 (1)		Annuelle*
Trichlorométhane / chloroforme***	1135	/	0,6	Annuelle*
Chrome***	1389	/	0,8	Annuelle*
Plomb***	1382	/	0,3	Annuelle*
Nonylphénols(**)(****)	6598	0,03	0,07	Annuelle*

(1) : la contribution nette s'entend comme la différence entre la concentration du paramètre dans l'eau du réseau public à l'entrée du site (prélèvement représentatif) et la concentration rejetée par les installations après traitement (prélèvement 24h). La concentration dans l'eau du réseau à l'entrée du site est mesurée en parallèle de chaque prélèvement pour analyse sur les paramètres Cuivre et Zinc au point de rejet n°1.

(*) en période d'étiage.

(**) objectif de suppression des émissions d'ici 2021 (cf. note technique du 11/06/15 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021).

(****) paramètres pour lesquels la prise en compte du milieu récepteur impacte la VLE.

(*****) flux au-delà duquel la surveillance sera renforcée.

Pour les substances suivies à une périodicité inférieure au mois (exemple : trimestrielle, annuelle), l'exploitant réalise une nouvelle mesure dans le mois qui suit tout résultat non conforme en concentration et/ou flux.

ARTICLE 4.3.9- Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10- Valeurs limites des eaux pluviales

Rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L) ¹	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-199 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la production mensuelle pour chaque type de déchet, sauf dans les cas où la quantité minimale d'enlèvement est supérieure à la production mensuelle.

Dans la mesure du possible, les enlèvements sont réalisés une fois par semaine.

ARTICLE 5.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6- Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49-1 à R.541-64-4, et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7- Déchets produits par l'établissement

Les déchets sont gérés dans le respect des articles 52.1 à 54.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et des articles 52 à 54 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé à l'échelle de l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 5.1.8- Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1- Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2- Niveaux limites de bruits

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites Ouest et Sud du site	70	60
Limites Est et Nord du site	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et situées en périphérie du site et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

ARTICLE 6.2.3- Règles d'exploitation

Afin de réduire les nuisances sonores liées à l'activité de l'établissement , les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les compresseurs extérieurs sont capotés ;
- les locaux sont systématiquement fermés en période nocturne, des consignes stipulent cette obligation ;
- les moteurs des camions en attente de chargement sont arrêtés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2- Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1- Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée en permanence pour la circulation des véhicules de secours et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. L'emplacement de cette voie engin est mentionné sur le plan figurant à l'annexe V.

ARTICLE 7.3.2- Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin à tout moment.

ARTICLE 7.3.3- Bâtiments et locaux

Concernant les installations existantes au sens du présent arrêté :

- Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.
- Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.
- A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

Concernant les installations nouvelles au sens du présent arrêté, l'établissement doit respecter les dispositions constructives de comportement au feu précisées dans l'article 11 des arrêtés ministériels du 23/03/12 et du 14/12/13 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221.

Les locaux présentent à minima les murs REI 120 mentionnés sur le plan figurant à l'annexe IV.

ARTICLE 7.3.4- Chaufferie

La chaufferie abritant les deux chaudières de production de vapeur est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré EI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement du brûleur ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.3.5- Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.6- Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par les liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7- Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.8- Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.9- Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.4.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3- Rétentions

L'établissement dispose d'une capacité étanche de 1000 m³ pour la rétention des eaux potentiellement polluées (par exemple, les eaux d'extinction d'incendie).

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4- Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5- Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6- Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7- Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou dispositions équivalentes évitant tout risque de déversement vers le milieu naturel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8- Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.9- Conséquence d'une pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 7.4.10- Détection incendie

Une détection au monoxyde de carbone est mise en place autour des brûleurs des fours de cuisson.

Les installations nouvelles au sens du présent arrêté sont équipées d'un système de DAI (Détection Automatique Incendie) généralisé, adapté aux risques en présence.

Les installations existantes au sens du présent arrêté sont équipées d'un système de DAI généralisé, adapté aux risques en présence et opérationnel au plus tard le 01/01/2023.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1- Définition générale des moyens

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissement Répertoire. A ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'incendie et de secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2- Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3- Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 tous implantés à moins de 200 m des limites des installations et permettant de fournir un débit minimal de 390 m³/h (pouvant être ramené à 360 m³/h après mise en place d'une DAI sur l'ensemble du site) pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de vannes manuelles permettant de remplir d'eau les fours mentionnés à l'annexe III du présent arrêté, en cas d'incendie.

ARTICLE 7.5.4- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5- Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - Programme d'auto-surveillance

ARTICLE 8.1.1- Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 8.1.2- Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

ARTICLE 8.2.1- Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Les installations respectent les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels applicables.

ARTICLE 8.2.2- Relevé des prélèvements d'eau

Le point de raccordement sur le réseau public est muni d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 8.2.3- Auto-surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets issus de la station d'épuration propre aux installations exploitées par la société SALAISONS BOLARD Frères SAS, vers le ruisseau du « Besançon », est effectuée conformément aux dispositions prévues par l'article 4.3.9. Au moins une fois par an, l'exploitant fait analyser les effluents issus des rejets n°5 et n°6 par un laboratoire extérieur agréé, et conformément aux dispositions prévues par l'article 4.3.9, ainsi que par l'article 4.3.11 pour le rejet n°6.

Le pH, la température et le débit sont mesurés en continu au point de rejet n°6, avec enregistrement des valeurs. Un système de contrôle en continu doit, en cas de dépassement des valeurs de consigne, déclencher une alarme.

Sans préjudice aux dispositions prévues par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, les corrélations potentielles tirées de l'analyse des chroniques de surveillance sont justifiées (Ex : Rapport DCO/ DBO5) et vérifiées régulièrement. Les éventuelles dérives sont analysées et font l'objet de mesures de remédiation. Le cas échéant, une analyse contradictoire est réalisée sans autres délais que techniques.

ARTICLE 8.2.4- Auto-surveillance des eaux résiduaires

Afin de vérifier la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur, une surveillance du milieu récepteur est réalisée par l'exploitant pour les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité minimale de mesure
DCO	1314	Annuelle*
P total	1350	Annuelle*
DBO5	1313	Annuelle*
Nickel	1386	Annuelle*
Cuivre	1392	Annuelle*
Zinc	1383	Annuelle*

(*) en période d'étiage, hors mois d'août.

Cette surveillance est réalisée à l'amont et l'aval direct du point de rejet de l'établissement dans le cours d'eau, en dehors de la zone de mélange.

Les résultats seront portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

ARTICLE 8.2.5- Auto-surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation selon les modalités fixées au TITRE 6.

Le contrôle des émissions sonores sera renouvelé tous les 5 ans à compter de la date du dernier contrôle ou en cas de modification notable des installations pouvant être à l'origine d'émissions sonores. En outre, sur demande des services de l'inspection, un contrôle pourra être demandé à l'exploitant en cas de plainte ou de modification jugé notable (installations, conditions d'exploitation, ...).

Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 8.3.1- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu. Il informe sans délais l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.3.2- Transmission de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux et non dangereux dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 8.3.3- Transmission de l'auto-surveillance des niveaux sonores

Les résultats commentés des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis à l'Inspection dans le mois qui suit leur réception. Le cas échéant et au vu des conclusions du rapport, les propositions éventuelles d'amélioration/ de remédiation accompagnent la transmission des résultats.

ARTICLE 8.3.4- Transmission de l'auto-surveillance des rejets aqueux

Les résultats d'analyses au titre des dispositions de l'Article 8.2.3 sont transmis dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant au moyen de la plate-forme dématérialisée GIDAF ou son équivalent.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous format papier dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

La transmission des résultats s'accompagne de l'analyse de l'exploitant sur la situation de ses rejets et de commentaires et solutions appropriés en cas d'anomalies.

CHAPITRE 8.4 - Bilans périodiques

ARTICLE 8.4.1- Bilan environnemental annuel

La déclaration « GEREPE » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation, prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques « Eaux », « Air », « Déchets », « Sols » notamment. En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREPE ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous format papier dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PARCELLE ZB112 ET À SES AMÉNAGEMENTS

Seuls les ouvrages et aménagements suivants sont autorisés sur la parcelle ZB 112 :

- Implantation d'un bassin d'orage d'une capacité minimale de 100 m³, susceptible d'accueillir des eaux pluviales de ruissellement, voire des eaux d'extinction en cas de nécessité, dont le niveau haut est au moins égal à 221,18 m NGF ;
- Implantation d'une cuve de rétention des eaux d'incendie d'un volume utile de 1000 m³ (pour un total de 1100 m³ en incluant le volume du bassin d'orage) mobilisable et utilisable à tout moment, à une côte supérieure à 221,18 mètres NGF. Cette cuve de rétention ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue au regard de la réglementation applicable.

Les ouvrages sont conçus et réalisés de manière :

- à être étanches et à résister à l'érosion des eaux ;
- à ce que les eaux polluées qu'ils contiennent ne puissent pas se répandre en cas d'inondation ;

Les ouvrages sont conçus et réalisés de manière à rester stables en crue et décrue (jusqu'à une crue centennale) et ne sont pas susceptibles d'être impactés par des eaux d'infiltration.

La cuve est équipée d'une motopompe dont le débit est au moins égal à 360 m³/h et qui disposera d'une alimentation secourue. La motopompe sera assujettie à la surveillance suivante :

Opération	Fréquence
Plein du réservoir de carburant après essai	Hebdomadaire
Niveau et pression d'huile moteur	
Niveau d'eau	
Niveau de l'électrolyte des batteries	
Tension des batteries	
Préchauffage	Semestrielle
Armoire de commande	
Entretien moteur (vidange, remplacement filtre)	Annuelle

Les résultats seront portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 10 - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.1.1- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SALAISONS BOLARD FRERES SAS.

ARTICLE 10.1.2- Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.3- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de SAINT-AMOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 MARS 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

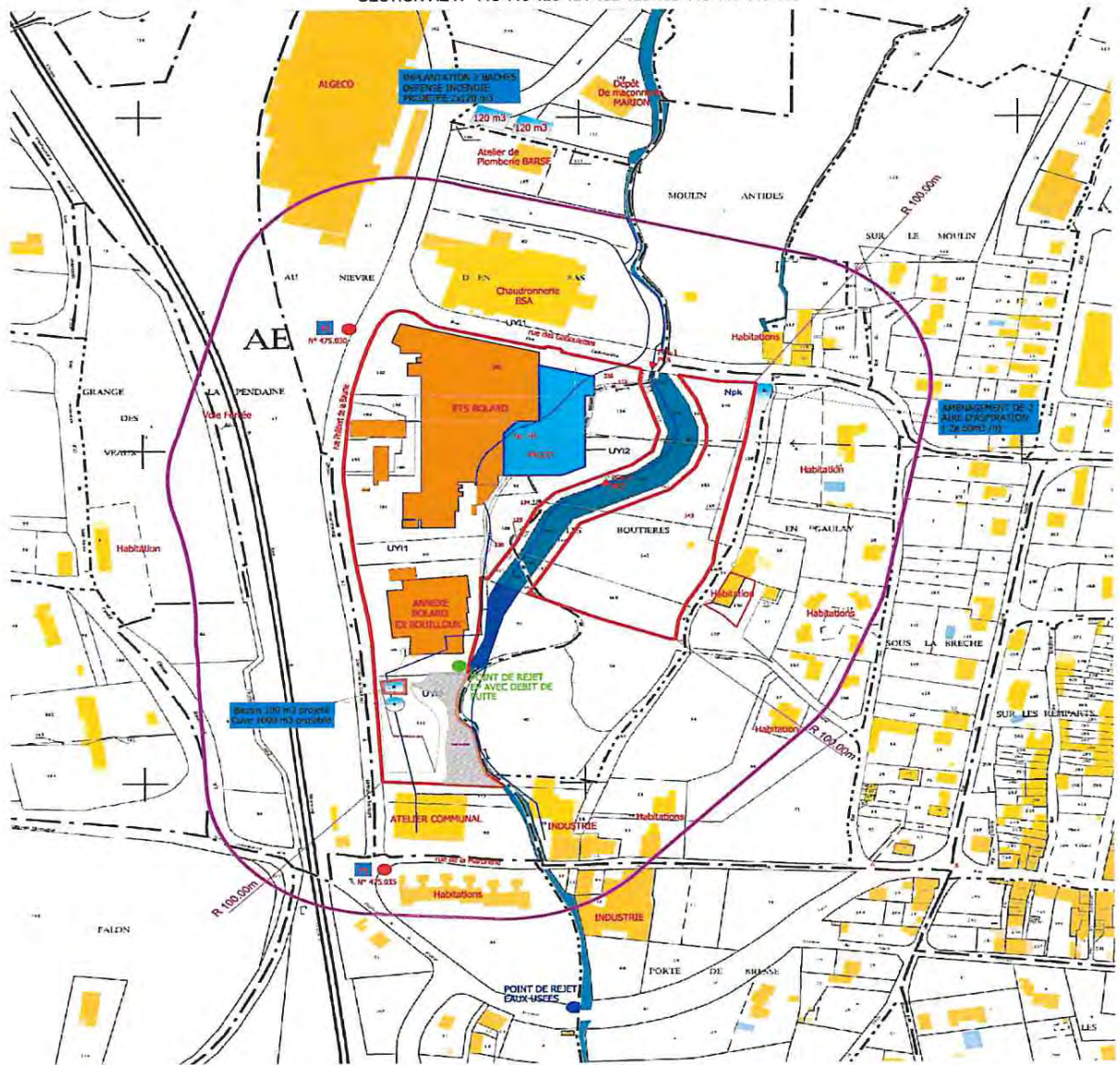
Annexe I – liste des émissaires atmosphériques

Installation	Equipements associés	Nature des rejets	Diamètre de cheminée	Longueur de cheminée	Altitude relative du point de rejet
Equipements actuels					
Cheminée n°1	Chaudière production vapeur	Fumées de combustion du gaz naturel	125 mm	3,8 m	8,1 m
Cheminée n°2	2x bruleurs laveuse de moule mini	Fumées de combustion du gaz naturel	139 mm	6,5 m	7,8 m
Cheminée n°3	Extracteur laveuse de moule mini	Air chaud & Vapeurs d'eau	350 mm	5,3 m	7,5 m
Cheminées n°4 et 5	2x bruleurs laveuse de moule	Fumées de combustion du gaz naturel	130 mm	4,6 m	8,8 m
Cheminées n°6 et 7	Extracteur laveuse de moule	Air chaud & Vapeurs d'eau	200 mm	1,8 m	8,8 m
Cheminée n°8	Bruleur ballon d'eau chaude sanitaire	Fumées de combustion du gaz naturel	125 mm	2,3 m	5,9 m
Cheminées n°9, 10, 11	3x bruleurs du four Pavailler	Fumées de combustion du gaz naturel	350 mm	7 m	11 m
Cheminées n°12 et 13	Four Pavailler	Air chaud & Vapeurs de cuisson	250 mm	6,5 m	10,5m
Cheminée n°14, 15, 16	3 bruleurs du four Gouet	Fumées de combustion du gaz naturel	250 mm	5,5 m	12 m
Cheminées n°17 et 18	Four Gouet	Air chaud & Vapeurs de cuisson	350 mm	6,1 m	11,5 m
Extraction n°19	Filtre à charbon actif de la station d'épuration	Air, vapeurs d'épuration, vapeurs des boues	330 mm	0.5 m	8,4 m
Equipements conservé en secours					
Cheminée n°14, 15, 16	3 bruleurs du four Gouet	Fumées de combustion du gaz naturel	250 mm	5,5 m	12 m
Cheminée n°16 et 17	Four Gouet	Air chaud & Vapeurs de cuisson	350 mm	6,1 m	11,5 m
Nouveaux équipements prévus dans le cadre du projet					
Cheminée n°20 et 21	2x bruleurs laveuse de moule mini	Fumées de combustion du gaz naturel	139 mm	Cheminées respectant la hauteur minimale définie par les arrêtés ministériels sectoriels applicables	
Cheminée n°22et 23	Laveuse de moule mini	Air chaud & Vapeurs d'eau	200 mm		
Cheminée n°24	Chaudière vapeur	Fumées de combustion du gaz naturel	125 mm		
Cheminée n°25	Bruleur nouveau ballon eau chaude	Fumées de combustion du gaz naturel	125 mm		
Cheminées n°26, 27	2x bruleurs nouveau four mini	Fumées de combustion du gaz naturel	350 mm		
Cheminée n°28 et 29	2x extractions nouveau four mini	Air chaud & Vapeurs de cuisson	250 mm		

Annexe II : situation cadastrale du site

Plan Cadastral Echelle 1-1000

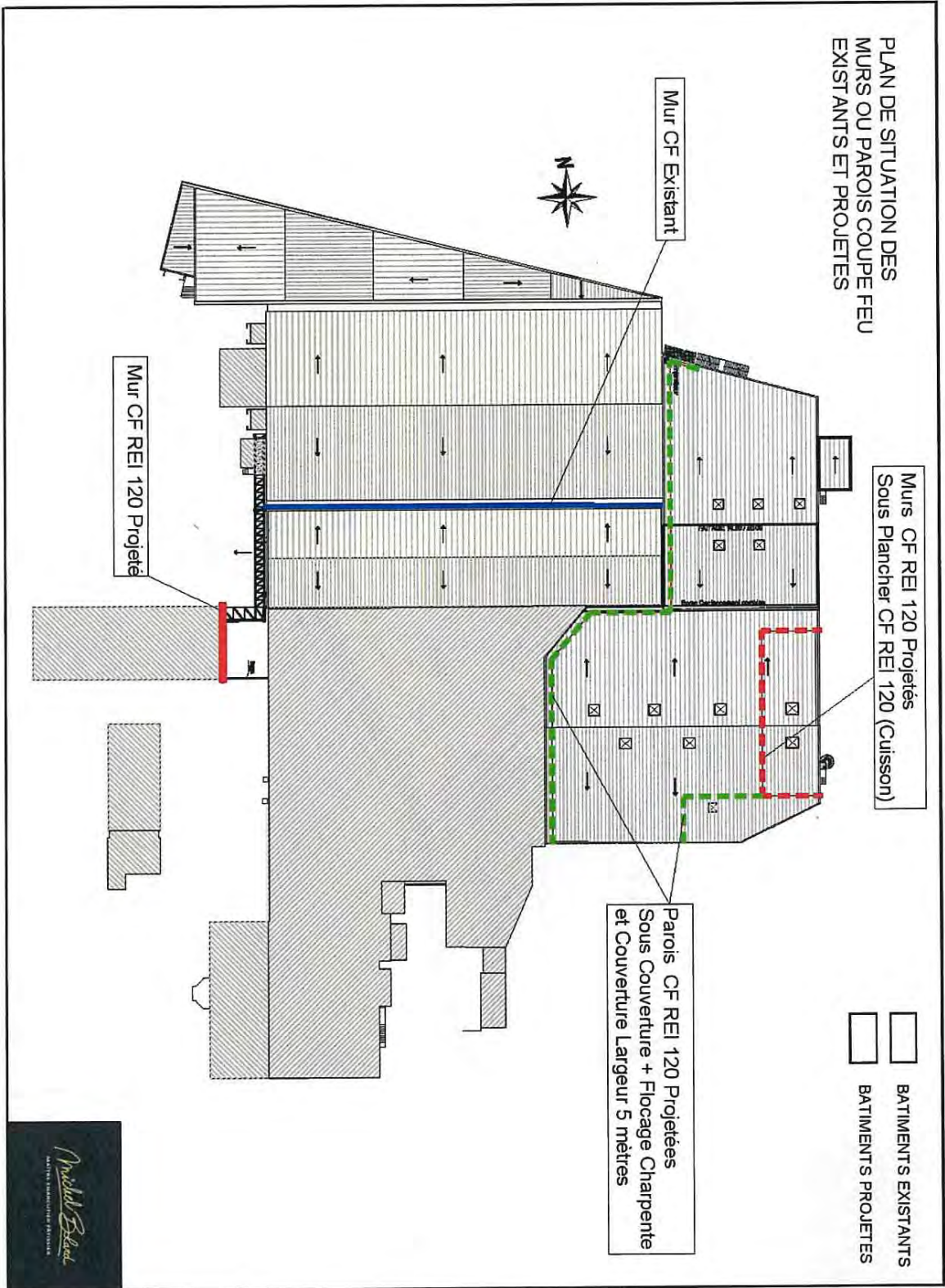
PARCELLES
SECTION ZB N° 65-91-99-102-112-191-193-194-195-196-328-330-331-332-336-363
SECTION AE N° 115-116-123-124-125-136-139-140-143-145-148



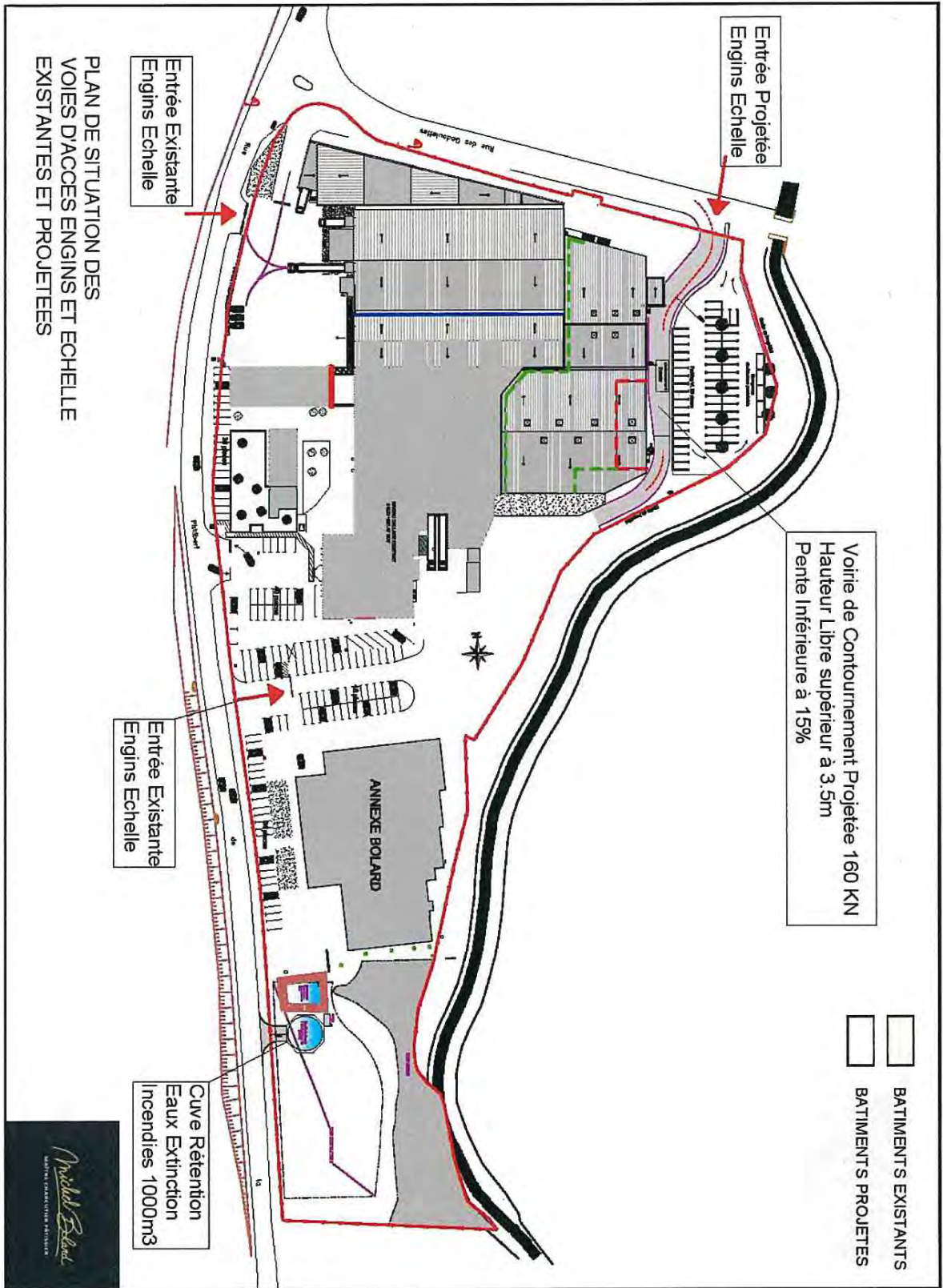
Annexe III : liste des installations participant à la cuisson

Installation	Utilisation (vapeur, ECS, ...)	Combustible	Puissance thermique nominale	Hauteur cheminée	Observations
Equipements actuels					
Four Pavailer	Cuisson Air chaud	Gaz naturel	850 kW	12m	
Four Gouet	Cuisson Air chaud	Gaz naturel	650 kW	12m	
Piano	Flamme directe	Gaz naturel	2*5 kW	Extraction en toiture	
Marmites	Chauffage du bouillon	Gaz naturel	3*60 kW	Extraction en toiture	
Sauteuses	Chauffage surface de cuisson	Gaz naturel	3*24 kW	Pas de cheminée	
Marmite Jumainox	Chauffage du bouillon	Huile caloporteur 240 litres	90KW	Pas de cheminée	Température d'utilisation < 100°C soit une température inférieure au point d'éclair de 210°C (rubrique 2915-2)
Cellule Pavailer	Cuisson air chaud	Electrique	104 KW	18 m	
Equipements conservés en secours					
Four Gouet	Cuisson air chaud	Gaz naturel	650 kW		
Nouveaux équipements prévus dans le cadre du projet					
Nouveau Four mini	Cuisson Air chaud	Gaz naturel	900 kW	A définir avec fournisseur	

Annexe IV : localisation des murs coupe-feu



Annexe V : localisation des accès pour les services de secours (voies engins, voies échelles)



UT DREAL 39

39-2021-03-12-00001

APMU 2021 14 DREAL SYDOM Courlaoux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-14-DREAL

PORTANT MESURES D'URGENCE CONCERNANT LE CASIER 5 EN SUR-EXPLOITATION

**SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° AP-2020-59-DREAL du 10 décembre 2020 portant mise en demeure ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 5 mars 2021 à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier reçu le 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les déchets sont toujours reçus sur l'installation et placés sur le casier n°5 qui avait déjà dépassé sa cote d'exploitation maximale en octobre 2020 ;
- la hauteur atteinte par les déchets sur le casier n°5 peut être estimée entre 8 et 10 mètres au-dessus de la limite autorisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- de nombreux envols à proximité du casier 5 du fait de la hauteur atteinte par le massif de déchets ;
- l'absence de captage de biogaz sur la partie sur-exploitée de ce casier 5 ;
- le possible passage, via les eaux pluviales drainées par la couverture finale d'une partie du casier 5, de déchets ou de lixiviats (fossés côté quai) ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut générer :

- des instabilités de talus de déchets, avec un déversement potentiel de déchets à l'extérieur du casier de stockage ;
- l'écrasement des drains de lixiviats à la base du casier, compromettant à long terme le bon fonctionnement de la récupération de ces lixiviats ;
- un risque de pollution des eaux pluviales du fait des envols massifs de déchets ;

CONSIDÉRANT que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le §II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé précise :
« Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). »

CONSIDÉRANT que le §III de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé stipule :
« avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées » ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM du Jura a transmis, par courriel du 23 février 2021, le dossier technique réalisé par un organisme tiers susvisé ;

CONSIDÉRANT que les échanges et éventuelles demandes de compléments ne permettront pas d'admettre rapidement des déchets dans le casier n°6 ;

CONSIDÉRANT que les délais d'évacuation des déchets en sur-exploitation du casier n°5 seront assez importants (plusieurs mois d'apports à transférer dans le casier n°6 ou sur une autre

installation), et qu'il importe donc de s'assurer de la stabilité du massif dans cette période transitoire ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant :

- le ramassage des envols de déchets ;
- la vérification de la stabilité des talus du casier par un organisme expert ;
- la justification/vérification que les drains du casier n°5 n'ont pas été endommagés ou écrasés ;
- la programmation fine de la phase d'évacuation ;
- une information la plus large possible des riverains et collectivités quant aux risques de nuisances olfactives lors du déplacement des déchets du casier 5 vers un autre casier ou autre exutoire avant leur déplacement.

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM DU JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES D'URGENCES

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, est tenu de respecter, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140), les mesures d'urgences ci-dessous.

L'exploitant met en place le ramassage des envois de déchets au quotidien sur chaque jour d'ouverture du site.

L'exploitant :

- réalise une vérification de la stabilité des talus du casier par un organisme expert dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté et en transmet une copie à l'inspection des installations classées à réception ;
- transmet dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'exutoire choisi ou prévu pour l'élimination des déchets en sur-exploitation du casier 5 ;
 - les moyens mis en œuvre pour l'évacuation de ces déchets ;
 - le délai prévisionnel pour finaliser cette évacuation.
- justifie, dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, au travers de calculs ou via le passage d'une caméra, que les drains du casier 5 n'ont pas été endommagés ou écrasés ;
- informe les riverains, les représentants de la commune, les membres de la CSS ainsi que l'inspection des installations classées :
 - dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté : de la situation actuelle et des risques de nuisances olfactives afférents ;
 - une semaine avant : du début de l'évacuation des déchets du casier 5 vers un autre casier ou autre exutoire accompagné d'un planning prévisionnel de cette évacuation ;
 - de tout retard notable quant à cette opération, dans un délai de 48 heures après avoir eu connaissance de cette information ;
 - de la fin de l'évacuation des déchets au plus tard une semaine après la fin de cette opération.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de Courlaoux et de Les Repots, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le **12 MARS 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE



UT DREAL 39

39-2021-03-12-00002

APMUD MU 2021 15 DREAL Sydom Courlaoux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-15-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE ET MESURES D'URGENCES

**SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS**

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU l'arrêté préfectoral n°103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 5 mars 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le compte-rendu du 3 mars 2021, transmis par courriel du 4 mars 2021 par l'exploitant, des travaux réalisés le 2 mars 2021 sur les canalisations de transfert de lixiviats depuis les casiers 4 et 5 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 7 mars 2021 et par courrier reçu le 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit également qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative fixe en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé dispose :
« L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés » ;

CONSIDÉRANT que l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé stipule : « les lixiviats du centre de stockage et les eaux de lavage sont dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats L1 et L2 d'une capacité minimale de 1 700 m³ et 2 000 m³. Les bassins sont équipés d'une géomembrane imperméable afin d'éviter la pollution des sols. Le bassin L1 est couvert.

Les lixiviats sont destinés à être traités à l'extérieur du site par transfert sur une station communale s'ils respectent les critères fixés à l'article 22.2 ou traités dans l'installation d'évaporation des lixiviats du centre. Dans les autres cas, ils sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

Les lixiviats stockés dans le bassin L1 subissent un prétraitement par aération. La dilution est interdite.

L'exploitant assure régulièrement l'enlèvement des lixiviats pour éviter tout débordement vers le milieu extérieur. Il tient à jour un registre de ces enlèvements (date, quantité, transporteur, destination).

Les autres effluents industriels pouvant exister sur le site (déversement accidentel dans une cuvette de rétention...) sont éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé précise que :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.' »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que

- l'exploitation ne se faisait pas sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers ;
- une canalisation de lixiviats en PEHD protégée par une buse béton était fuyarde et que des lixiviats s'écoulaient depuis cette buse sur le sol nu ;
- les concentrats étaient renvoyés dans le bassin de stockage des lixiviats L1. Or, ces concentrats sont des déchets qui n'ont pas à être ré-introduits dans le bassin de lixiviats ;

- l'autre alternative de stockage des concentrats est un bassin étanché par une géomembrane et recouvert par une géomembrane – bassin appelé « ravioli » – ne répondant pas aux exigences de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 (réservoir associé à une rétention contrôlable) ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés sont donc de nature à engendrer des impacts et des risques non maîtrisés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le SYDOM du Jura de respecter les prescriptions des articles 12, 20.3, 23.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé et 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux du 2 mars 2021 sur une canalisation de transport de lixiviats ont généré des écoulements de lixiviats non maîtrisés (à même le sol) ;

CONSIDÉRANT que la fuite de lixiviats constatée nécessitera de nouveaux travaux ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement la fuite de lixiviats, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant :

- la mise en place d'une solution provisoire de récupération des lixiviats depuis le puits fuyard et lors des interventions sur le réseau de lixiviats ;
- le renvoi de ces lixiviats récupérés vers le bassin de lixiviats L1 ;
- la réalisation de prélèvements et mesures dans l'environnement (sols et eaux souterraines) afin de s'assurer de l'absence d'impact ou, en cas d'impact, de mettre en place les mesures correctives nécessaires ;
- la mise en place d'un contrôle par caméra de l'ensemble des canalisations de lixiviats du site pour repérer d'autres fuites éventuelles, dans la mesure où cela reste techniquement possible.

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM DU JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MISE EN DEMEURE

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, est mis en demeure, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) de respecter les prescriptions :

- de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé en désignant, dans un délai de 15 jours, une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés, chargée de la surveillance directe de l'exploitation du site ;
- de l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé en :
 - réparant et stoppant la fuite de lixiviats depuis le puits excentré des casiers existants dans un délai de 15 jours ;
 - cessant le transfert des concentrats issus de l'installation d'évapo-concentration dans le bassin de lixiviats dans un délai de 15 jours ;
- des articles 23.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé et 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en stockant les concentrats dans un réservoir associé à une rétention conforme à ces exigences dans un délai de 15 jours.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCES

Le SYDOM DU JURA, dont le siège social est situé 350 rue René Maire – 39000 LONS-LE-SAUNIER, est tenu de respecter, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140), les mesures d'urgences ci-dessous.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : mise en place d'une solution provisoire de récupération des lixiviats depuis le puits fuyard et les zones de travaux sur le réseau de lixiviats

Dans un délai de 3 jours et jusqu'à la suppression de la fuite ainsi qu'au préalable des travaux prévus sur le réseau de lixiviats, l'exploitant met en place les mesures permettant la récupération et le traitement des lixiviats en toute sécurité (intégrant la collecte et le stockage temporaire des lixiviats via un dispositif étanche sans écoulement direct sur le sol, puis pompage vers le bassin de lixiviats L1).

Article 2.2 : réalisation de prélèvements et mesures dans l'environnement (sols et eaux souterraines)

Dans un délai de 3 jours, l'exploitant réalise simultanément :

- un prélèvement sur les lixiviats issus de la fuite (avant mélange dans le bassin) et une analyse de ce prélèvement. Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.
- une nouvelle campagne de surveillance des eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont ceux listés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitant transmet à l'Inspection les résultats de ces analyses et des dernières analyses réalisées au titre de son auto-surveillance avec ses commentaires. Les résultats devront être accompagnés d'une localisation des piézomètres et de la fuite et d'une cartographie du sens d'écoulement de la nappe contrôlée.

Dans un délai de 3 jours l'exploitant réalise un diagnostic de sol là où il y a eu écoulement de lixiviats directement sur le sol (lié à la fuite ou aux travaux). Ce diagnostic devra s'appuyer sur :

- des prélèvements de sols avant toute opération de décapage. Leur nombre devra être justifié ;
- un prélèvement devra être également réalisé sur un point témoin ;
- d'analyses sur ces prélèvements pour les paramètres suivants : métaux (Pb, Cr, Cu, Ni, Cd, Hg, As, Zn), Benzène, HAP dont naphthalène, PCB, dichlorométhane, HCT ainsi que les paramètres d'acceptation en ISDI.

Les conclusions de ce diagnostic et les éventuelles propositions de mesures de gestion sont transmises dans un délai d'1 semaine à compter de la réception de l'ensemble des résultats d'analyses.

Suivant les résultats d'analyses, des prélèvements et analyses complémentaires pourront être demandés pour évaluer l'impact de la fuite.

Article 2.3 : contrôle des drains et canalisations de lixiviats du site

Dans un délai d'une semaine : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son analyse sur la possibilité technique de réaliser un contrôle par caméra de l'ensemble des drains et canalisations de lixiviats du site ou d'une partie.

Dans le cas où ce contrôle est possible, en totalité ou pour partie, l'exploitant propose dans un délai de 15 jours un planning de réalisation de ces contrôles.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de Courlaoux et de Les Repots, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier le **12 MARS 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

UT DREAL 39

39-2021-03-08-00004

APPS 2021 12 DREAL du 08 03 21 MPP



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N° AP-2021-12-DREAL

--

Société M. PLASTIQUE PRODUCTION

--

Commune de COTEAUX-DU-LIZON (39170)

--

LE PREFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

VU la déclaration transmise en date du 17 avril 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 02 novembre 2020 par la société M. PLASTIQUE PRODUCTION, pour l'exploitation d'une installation de transformation de polymères au titre des rubriques 2661-1 et 2661-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COTEAUX-DU-LIZON ;

VU la déclaration transmise en date du 17 avril 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 02 novembre 2020 par la société M PLASTIQUE PRODUCTION, pour l'exploitation d'une installation de stockage de polymères au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COTEAUX-DU-LIZON ;

VU la déclaration transmise en date du 17 avril 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 02 novembre 2020 par la société M PLASTIQUE PRODUCTION, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire totale est composé de polymères au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COTEAUX-DU-LIZON ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2661 ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2663-2 ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2663-2 ;

VU les propositions de mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU les points complémentaires demandés du SDIS du Jura dans son courriel du 08 avril 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 02 mars 2021 relatif à la demande d'aménagements ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécial transmis à la société M. PLASTIQUE PRODUCTION le 17 février 2021 ;

VU le courriel du 25 février 2021 dans lequel le directeur du site M. PLASTIQUE PRODUCTION situé à COTEAUX-DU-LIZON annonce son accord sur le projet d'arrêté préfectoral présenté ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2661 (transformation de polymère) et 2663-2 (stockage de produits composés de polymères) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles 3 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés autorisent le Préfet à modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques liés à l'exploitation des installations projetées ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société M PRODUCTION PLASTIQUE, d'aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 janvier 2000 modifiés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société M. PRODUCTION PLASTIQUE, représentée par M. Guy LAMBERT, dont le siège social est situé 35, rue du curé Marquis à COTEAUX-DU-LIZON (39170), faisant l'objet des demandes susvisées sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse que celle du siège social, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	2661-1	D	la quantité de matière maximale susceptible d'être traitée est : 9,2 tonnes/jour
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	2661-2	D	la quantité de matière maximale susceptible d'être traitée est : 3 tonnes/jour
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662	D	Le volume maximal susceptible d'être stocké est : 700 m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. A l'état non alvéolaire ou non expansé	2663-2	D	Le volume maximal susceptible d'être stocké est : 6 000 m ³

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
COTEAU DU LIZON (Saint Lupicin)	Section AP	186 – 187 – 236 – 292 – 293

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 17 avril 2019 consolidé en dernier lieu le 02 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2662 (stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

En référence à la demande de l'exploitant :

- pour la zone U3 du bâtiment principal, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;
- pour la zone U3 du bâtiment principal, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;
- pour la zone U7 du bâtiment principal, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;
- pour la zone U8 du bâtiment principal, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Détection incendie

Les locaux abritant les installations classées au titre des rubriques 2661 et 2663 sont équipés d'une détection incendie qui comprend :

- une centrale incendie type 1A, adressable, y compris AES (Alimentation Électrique de Sécurité),
- une détection incendie de type optique ou thermique suivant les locaux,
- des déclencheurs manuels avec capot de protection, conforme aux normes en vigueur,
- des avertisseurs sonores, conforme aux normes en vigueur, audibles l'ensemble du personnel dans les zones U2, U3, U7 et U8,
- des flashs lumineux, conforme aux normes en vigueur et visibles dans l'ensemble des zones U2, U3, U7 et U8,
- une absence de temporisation entre la détection et le déclenchement de l'alarme,
- des modules déportés de gestion,
- un report en zone bureaux,
- un report de son déclenchement 7j/7 et 24h/24 vers des personnes compétentes et formées pour mettre en application les consignes établies et reportées dans les consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier installation classée.

L'exploitant met en œuvre les formations et les moyens nécessaires pour que l'évacuation du personnel soit effective en moins de 5 minutes.

Intervention des services de secours en cas d'incendie

L'exploitant :

- prévoit un plan de continuité d'activité en cas de sinistre. Ce plan permet notamment de prioriser les locaux ou machines à protéger et/ou déplacer ;
- prévoit un itinéraire précis d'évacuation pour chaque issue de secours, ainsi que des exercices réguliers pour vérifier la pertinence de ceux-ci ;
- identifie un personnel permettant d'accueillir les services de secours et de les informer sur les enjeux sensibles de l'entreprise.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U7 (TRANSFORMATION DE POLYMÈRES)

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 15 minutes ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;

- murs extérieurs et portes sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, ces zones sont dépourvues d'entreposage même temporaire de matière combustibles ou inflammables ;
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Autres dispositions applicables à la zone U7 :

- les entreposages autorisés dans la zone identifiée U7, se limitent aux encours de production. Ces zones d'entreposages sont matérialisées au sol et des affichages indiquent que tout entreposage hors de ces zones sont interdits ;
- à partir de chaque poste fixe de travail, un chemin laissé libre en permanence de tout entreposage, est matérialisé au sol afin de guider le personnel vers les sorties de secours.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U8 (stockage produits finis)

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux U8 abritant l'installation de stockage de matières plastiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 15 minutes ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Autres dispositions applicables à la zone U8 :

- le volume de produits finis entreposés est limité à 2800 m³ correspondant soit à 1460 palettes de 1,92 m³ ou toute configuration équivalente.

- la zone séparant les stockages de produits finis (atelier U8) de l'atelier d'injection et de broyage (atelier U7), zone entourée en rouge ci-dessous, est dépourvue de tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles ou inflammables.

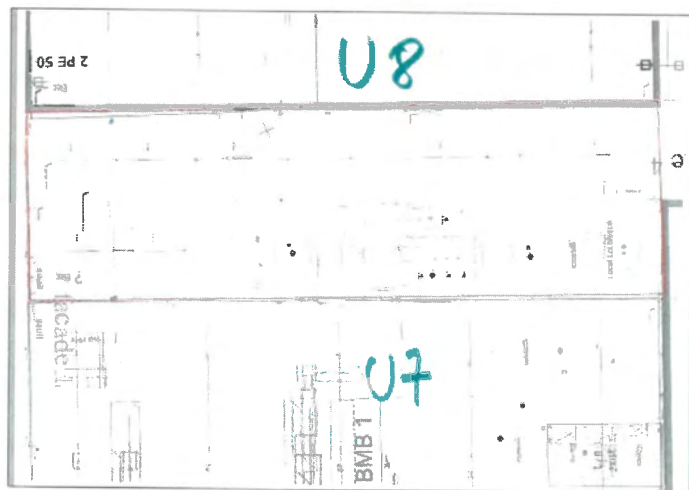


Figure 3 plan de la zone entre U7 et U8 (zone entourée d'un trait rouge)

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U3 (stockage produits semi-finis et cartons)

A – En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux U3 abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu pour permettre l'évacuation sans risque du personnel ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

B – En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 4 mètres des limites de propriété.

En cas de réhabilitation des ateliers U2, U4 ou U5 les entreposages sont réorganisés afin que la distance séparant l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2663 des limites de propriété soit au minimum de 15 mètres.

Autres dispositions applicables à la zone U3 :

- le volume de produits semi-finis entreposés est limité à 480 m³ ;
- les cartons sont entreposés en masse au fond du local, le volume maximal entreposé est de 560 m³.

- la zone séparant les stockages de produits semi-finis et l'atelier d'injection et de broyage est dépourvue de tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles ou inflammables.

CHAPITRE 2.2. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES

ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE DE LA QUANTITÉ DE PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS ENTREPOSÉS

Une procédure de contrôle est mise en place par l'exploitant afin de s'assurer de ne pas dépasser les quantités maximales de matières plastiques fixées aux articles 2.1.3. et 2.1.4.

La date des contrôles réalisés, le nom de la personne les effectuant ainsi que les résultats sont inscrits dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.2.2. ALARME INCENDIE

Les dispositifs sonores de l'alarme incendie sont audibles dans tout l'établissement (à l'extérieur et à l'intérieur des locaux, y compris toute porte fermée) et couplés à des dispositifs d'alarmes visuels installés dans l'ensemble des ateliers exploités et communicant directement avec ces ateliers (dispositifs visibles depuis l'ensemble des postes de travail, notamment pour les opérateurs équipés de protections auditives).

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. ORGANISATION DE L'ÉVACUATION

L'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel.

L'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments.

Dans les ateliers de production et les zones de stockage, le cheminement d'évacuation du personnel est symbolisé par un marquage au sol indélébile, visible en permanence même en l'absence d'éclairage.

Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence.

ARTICLE 2.2.4. RONDES

Des rondes, a minima mensuelles, sont réalisées par des personnes nommées et dûment formées, afin de contrôler les points suivants :

- issues de secours libres et dégagées ;
- bon état apparent et accessibilité des extincteurs ;
- bon état apparent de la détection incendie.

Les dates et résultats de ces rondes sont consignés dans un registre maintenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société M. PLASTIQUE PRODUCTION.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de la commune de COTEAUX-DU-LIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **08 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
LE PRÉFET

Justin BABILOTTE